

ROYAUME DU MAROC

**Premier Ministère
Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume**

**Ministère de l'Intérieur
Wilaya de Tétouan
Commune Urbaine de Tétouan**

***MARCHE N° DCT/ VOIRIE INTERNES QUARTIERS SOUS EQUIPES
/PDU/TET/.25-11 – TRANCHE 1***

***MISE À NIVEAU URBAINE DES QUARTIERS SOUS-EQUIPES DE LA
VILLE DE TETOUAN
TRAVAUX DE VOIRIE INTERNE
- TRANCHE 1:***

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC

Premier Ministère
Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume

Ministère de l'Intérieur
Wilaya de Tétouan
Commune Urbaine de Tétouan

*MARCHE N° DCT/ VOIRIE INTERNES QUARTIERS SOUS EQUIPES
/PDU/TET/25-11 - -tranche 1*

*Relatif aux Travaux de voirie interne dans la ville de Tétouan
-tranche 1*

Cahier des prescriptions spéciales.

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'alinéa 1 § 2 de l'article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre :

ENTRE :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « le Maître d'ouvrage » ou « l'APDN »

La commune urbaine de Tétouan assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par « le Maître d'ouvrage délégué » ou « CUT »

d'une part

Et:

Monsieur:.....

Agissant au nom et pour le compte de :.....

Au capital de :.....

Inscrit au registre de commerce de :.....Sous n°

Affilié à la CNSS sous n°:.....

Faisant élection de domicile à:.....

Titulaire du compte bancaire n°:.....

Ouvert à :.....

Au nom de :.....

Patente :

Désigné ci-après par l'entrepreneur

d'autre part

Il a été décidé et convenu ce qui suit

CHAPITRE I
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : les Travaux de voirie interne dans la ville de Tétouan tranche 1

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent marché, consistent en :

- * Terrassement en déblais*
- Démolition de la chaussée existant*
- * Dépose de bordures de trottoirs existant.*
- * Mise à niveau des regards existant*
- * Fourniture et pose des buses d'assainissements*
- * Construction des regards avaloirs*
- * Construction des regards borgne*
- * Construction des regards visites*
- * Fourniture et pose de bordures de trottoirs*
- * Reprofilage en EB 0/10*
- * Revêtement en enrobé bitumineux (EB) 0/10*
- * Bétonnage des voies et trottoirs*

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DEVANT CONSTITUER LE MARCHE.

Le présent marché comprendra les pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement.*
- Le présent cahier des prescriptions spéciales auquel est annexé le bordereau des prix - détail estimatif.*
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-T).*
- Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et du Transport et édité par lui en vertu de l'arrêté n°451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété*

En cas de contradiction entre ces documents, les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront.

ARTICLE 4 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- 1. Le présent cahier des prescriptions spéciales.*
- 2. Le Cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.T applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'état approuvé par le décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).*
- 3. Le Décret Royal N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*
- 4. Le décret royal 2-76-576 du 05 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) portant règlement de la Comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. tel*

qu'il a été modifié et complété par le décret n°2.99.786 DU (16 jourmada II 1420 (27 septembre1999).

- 5. Le décret 2-76-577 du 05 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leur groupement.*
- 6. la circulaire 6015 T.P du 1erAvril 1965 du Monsieur le ministre des travaux publics et de communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales types.*
- 7. les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.*
- 8. Le cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendants de l'administration de l'équipement tel que ce cahier est défini par la circulaire n° 6019 E.P.N du 7 Juin 1972.*
- 9. Le décret n° 2-72-54 du 26 Dou Kaada (15 Juin 1972) portant revalorisation des salaires.*
- 10. Le circulaire n° 4/59 SGG/CAB en date du 12 février 1959 et l'instruction n° 23/59 SGG/CAB du 6 Octobre 1959 relatives aux travaux de l'état, des établissements Publics et des collectivités locales.*
- 11. La lettre circulaire n° 18/DCP du 1er février 1982 portant réglementation de la nouvelle procédure d'acquittement des droits de timbres au titre d'affranchissement des marchés et contrats passés pour le compte de l'administration.*
- 12. Le circulaire n° 3/4/4126/DNRT du 06/02/1989 relative aux usages des ciments PORTLAND composés.*
- 13. Le décret n° 2-86-99 du 14/03/1986 pour l'approbation de la loi de finances n° 30/85 relative à la T.V.A.*
- 14. Le dahir du 21 Août 1948 relatif au nantissement modifié et complété par les dahirs n° 1/60/371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1/62/202 du 29/10/1962.*

L'entrepreneur retenu devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELES

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le cahier des prescriptions communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de la main d'œuvre et son encadrement*
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.*
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autres si nécessaire.*
- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaire à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fourniture et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.*

L'entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.
- Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tous documents techniques (note de calcul, ou plan de détail) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du présent marché seront à la charge de l'entrepreneur tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de (350 000 DHS) Trois Cent cinquante Mille Dirhams.

Il sera produit conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'article 12 du cahier des clauses Administratives Générales – Travaux.

ARTICLE 8 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 79 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 9 VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION- PENALITES

Le marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après visa du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Le délai prévu pour l'exécution de l'ouvrage est de (05) CINQ mois. Ce délai débute à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service invitant l'entreprise à commencer les travaux.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des articles 60 et 70 du C.C.A.G.T., une pénalité de 1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dus à l'entrepreneur. Le montant des pénalités est plafonné à (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ;

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif fixé à 3 % (trois pour cent) du montant du marché, sera constitué par l'entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivront la notification de l'approbation du marché. Ce cautionnement pourra être remplacé par une caution bancaire.

Le cautionnement définitif est restitué sauf les cas d'application de l'article 70 du C.C.A.G.T., et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11: RECEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur fera connaître par écrit la date à laquelle l'ouvrage sera achevé et en état d'être reçu provisoirement.

L'administration procédera à la visite de l'ouvrage et prononcera sa réception provisoire après, le cas échéant, remise en ordre des déficiences constatées.

ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE - RECEPTION DEFINITIVE

Le délai de garantie pour l'ouvrage sera de un an à partir de la réception provisoire. La réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'art-68 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 13- RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à 10% du montant des travaux exécutés sera fait sur chaque décompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7% du montant initial du marché augmenté des avenants (cf : article n° 12)

Sur demande de l'entrepreneur, la retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire constituée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Les règlements se feront par application des prix du bordereau aux quantités d'ouvrage réellement effectuées et constatées contradictoirement en cours d'exécution et dans la mesure où les ouvrages réalisés seront conformes aux prescriptions du marché.

L'entrepreneur soumettra à l'approbation de l'administration avant le dixième jour de chaque mois, un projet de décompte provisoire de tous les métrés, attachements et pièces justificatives nécessaires à la vérification.

Il demeure entendu qu'en cas de désaccord, les travaux ne pourront pas être interrompus par l'Entrepreneur.

ARTICLE 15: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que:

a / La liquidation des sommes dues par l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en exécution du présent marché sera effectué par les soins du Directeur Général.

***b /** Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.*

***c /** Les paiements prévus seront effectués par Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.*

En application de l'article 11 du C.C.A.G.T. applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, l'administration contractante délivrera à l'entrepreneur sur la demande et contre récépissé, un exemplaire ou copie conforme du marché.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis à l'Entrepreneur, ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 16 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article 17 du cahier des clauses administratives générales travaux en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à son entreprise lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes les assurances prévues à l'article 24 du CCAGT.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles fixées dans le cahier des clauses administratives générales travaux (C.C.A.G.T.).

ARTICLE 19 CAS DE FORCE MAJEURE

La non exécution par les parties d'une obligation qui leur incombera au titre du présent document ne sera pas considérés comme un manquement aux dites obligations dans la mesure où cette non exécution serait due à un cas de force majeure.

ARTICLE 20: LITIGES

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents du Maroc conformément aux dispositions du CCAG-T

ARTICLE 21: RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'entrepreneur recrutera sous sa responsabilité la main d'œuvre nécessaire à la marche de ses chantiers. Il sera soumis aux conditions de recrutement et d'emploi de la dite

main-d'œuvre conformément aux prescriptions de la réglementation du travail en vigueur dans le Royaume du Maroc

ARTICLE 22: SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007).

ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues à l'article 30 du C.C.A.G.T et doivent être strictement observées.

ARTICLE 24 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier les qualités en plus ou en moins, éventuellement d'en supprimer ou de créer de nouveaux postes sans que l'entrepreneur ne puisse présenter de réclamation au titre des articles 52 et 53 du C.C.A.G.T.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou plus-value pour la gêne et les sujétions de ces modifications en cas de modification importante, les plus et les moins value seront réglés sur la base des prix de la soumission.

Dans le cas d'ouvrage supplémentaire pour lesquels certains prix unitaire ne figuraient pas au bordereau du marché. Il sera demandé à l'entrepreneur de proposer les prix unitaires manquants par assimilation à ceux du marché ou en cas d'impossibilité par l'utilisation des prix courants en vigueur.

ARTICLE 25 : REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 14 paragraphe 2 du décret N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) et à l'article 50 du CCAGT les prix sont révisables en application des règles et conditions de révision des prix des marchés public.

Les formules de révision des prix sont de la forme :

- $P = P_0 [0,15 + 0,85 (I/I_0)] (100 + T/100 + T_0)$
- P_0 étant le coefficient de révision des prix
- P étant le prix révisé du marché
- I_0 : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de la date limite de remise des offres.
- I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A/ PROVENANCE, QUALITE, DOSAGE ET CONTROLE DES MATERIAUX

ARTICLE 26 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'engagement de l'entreprise proviendront des gisements, carrières ou usines proposés par l'entrepreneur et agréés par l'administration.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15) avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du C.P.S, l'entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puisse nuire de quelque façon que ce soit, à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 27: MATERIAUX POUR VOIRIE

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants :

- le fascicule n° 3 du C.P.C pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement*
- le fascicule n° 4 du C.P.C pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et soutènement.*
- les cahiers du fascicule n° 5 du C.P.C pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la note circulaire n° 214-22/50.5-238-340 du 11/12/89.*

Il est en outre signalé que :

Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes :

<i>Nature des travaux</i>	<i>Catégorie du liant</i>
<i>-Imprégnation</i>	<i>-CB 0/1</i>
<i>-Enrobés</i>	<i>-Bitume pour 40-50</i>
<i>-Enduit superficiel</i>	<i>-CB 800/1400 ou émulsion de bitume</i>

Tableau des spécifications des graves non traitées

		Graves non traitées pour couche de base					Graves non traitées pour couches de fondation		
		GNR	GNA	GNB	GNC	GND	GNF		
							GNF1	GNF2	GNF3
Granularité		Tab 1	Tab 2		Tab 3		Tab 4		
Angularité IC (%)		>100	>100	>35	>30	-	>60	>30	-
Dureté LA(**)		<25	<30		<35	<40	<30	<40	<50
Résistance à l'usure (MDE)		<20	<25 (*)		<30 (*)	<25 (*)	<25 (*)	<35 (*)	<45 (*)
Forme CA		<30							
Propreté	Zone	H h a d	IP non mesu rable ES (O/2) >50 sinon VB< 1	ES (O/5) >30 sinon (ES (O/2) >45 VB <1,5		IP<6 sinon VB <1,5 IP <8 ou VB <2	>100		IP < 8 ou VB < 2 IP <12

(*) En zone d, le MDE n'est pas pris en compte

(**) Une compensation entre LA et MDE est autorisée dans la limite de 5 points

b- Tableaux des fuseaux de spécifications

b1-Tableau granulats pour GNA-GNB et GNC.

Origine	Classe	Granularité passant au tamis de mm						
		40	31,5	20	10	6,3	2	0,08
Ballastière	0/20			100		44 à 65	25 à 42	6 à 10
	0/31,5	100	85à 100	68 à 100	43 à 78	35 à 64	22 à 43	4 à 11
Roche massive	0/31,5	100	85à 100	62à 100	35 à 62	25 à 50	14 à 43	2 à 10
	0/20	-	100	85à 100	47 à 77	35 à 60	18 à 38	2 à 10

b2- Tableau granulats pour GNF1, GNF2 et GNF3

Matériau	Classe	Granularité passant au tamis de mm							
		80	60	40	20	10	6,3	2	0,08
GNF1	0/60	100	100	89	69	59	53	40	10
				58	40	31	26	18	2
	0/40	-	-	100	90	70	64	48	14
GNF2 et GNF 3	0/60	100	80	89	69	59	53	40	10
				55	32	25	17	7	2
	0/40		-	100	90	70	64	48	14

<i>Usages</i>	<i>Enduit superficiel</i>		<i>Emploi partiel et enduit superficiel</i>		<i>Enrobage</i>	<i>Imprégnation usages spéciaux</i>
<i>Désignations</i>	<i>Classe méthode d'essai</i>	<i>Rapide</i>		<i>Semi rapide</i>	<i>Lent</i>	<i>Sur stabilisée</i>
		<i>R.65</i>	<i>R.69</i>	<i>SR.65</i>	<i>L.65</i>	<i>SS.55</i>
<i>Teneur en eau en %</i>	<i>NM 03.4.032</i>	<i><37</i>	<i><32</i>	<i><37</i>	<i><37</i>	<i><47</i>
<i>Pseudo viscosité à 25°C (°E)</i>	<i>N.M 03.4.033</i>	<i>>6</i>	<i>>15</i>	<i>>6</i>	<i>>6</i>	<i>>15</i>
<i>Homogénéité % de particules >0.63 mm % de particules comprises entre 0.63 et 016</i>	<i>NM 03.4.037</i>	<i><0.1 <0.25</i>				
<i>Stabilité au stockage % (**)</i> <i>Emulsion à stockage limité</i> <i>Emulsion stockable</i>	<i>NM 03.4.031</i>	<i><5 -</i>	<i><5 -</i>	<i>- <5</i>	<i>- <5</i>	<i>- <5</i>
<i>Adhésivité (***)</i>	<i>NM 03.4.036</i>	<i>>75</i>	<i>>75</i>	<i>>75</i>	<i>- -</i>	
<i>Indice de rupture</i>	<i>NM 03.4.035</i>	<i><100</i>		<i>80 à 140 (*)</i>	<i>>120</i>	<i>-</i>
<i>Stabilité au ciment (en grs)</i>	<i>NM 03.4.030</i>					<i><2</i>
<i>Charge des particules</i>	<i>NM 03-4-034</i>	<i>Positive</i>				

(*) Pour l'enduit superficiel, l'indice de rupture de l'émulsion semi- rapide doit être < 120

(**) Il est admis qu'une émulsion stockée pendant un temps T, brasé, puis laissée au repos pendant 4 h, peut présenter une couche superficielle de solution aqueuse (essai de stabilité au stockage)

On distingue :

-Emulsion à stockage limité par le fait que le temps T précédemment défini est au maximum de 5 jours.

-Emulsion stockable par le fait que le temps T précédemment défini est au maximum de 3 mois.

(***) Les caractéristiques d'adhésivité d'une émulsion doivent être spécifiées vis-à-vis du granulat qui sera indiqué dans le C.P.S

d3- Bitumes purs

Les spécifications exigées pour chaque classe de bitume pur sont définies comme suit :

Désignation	Référence de la méthode d'essais	Classes		
		80/100	60/70	40/50
<i>Point de ramollissement par la méthode Bille et anneau en degré centigrade</i>	<i>N.M 14.01.B.006</i>	<i>40 à 51</i>	<i>43 à 56</i>	<i>47 à 60</i>
<i>Pénétrabilité à 25°C, 100 grs 5 secondes (en dixième de mm)</i>	<i>N.M 14.01.B.003</i>	<i>80 à 100</i>	<i>60 à 70</i>	<i>40 à 50</i>
<i>Densité relative à 25°C (méthode au pycnomètre)</i>	<i>N.M 14.01.B.005</i>	<i>1,00 à 1,07</i>	<i>1,00 à 1,10</i>	
<i>Perte de masse au chauffage (163°C) pendant 5 heures) en %</i>	<i>N.M 14.01.B.008</i>	<i>Inférieur à 1</i>	<i>Inférieur à 1</i>	<i>Inférieur à 1</i>
<i>Pourcentage de pénétrabilité restante par rapport à la pénétrabilité initiale après perte de masse au chauffage en %</i>	<i>N.M 14.01.B.007</i>	<i>Supérieur à 70</i>	<i>Supérieur à 70</i>	<i>Supérieur à 70</i>
<i>Point d'éclair (appareil Cleveland) en degré centigrade</i>	<i>N.M 10.01.B.010</i>	<i>Supérieur à 230</i>	<i>Supérieur à 230</i>	<i>Supérieur à 230</i>
<i>Ductilité à 25°C (en cm)</i>	<i>N.M 14.01.B.004</i>	<i>Supérieur à 100</i>	<i>Supérieur à 100</i>	<i>Supérieur à 100</i>
<i>Solubilité dans le tétrachloroéthylène (en %)</i>	<i>N.M 14.01.B.009</i>	<i>Supérieur à 99,5</i>	<i>Supérieur à 99,5</i>	<i>Supérieur à 99,5</i>
<i>Teneur en paraffine en % 100 après perte à la chaleur en couche mince 5 heures à 163 °C</i>	<i>N.M 14.01.B.011</i>	<i>Inférieur à 4,5</i>	<i>Inférieur à 4,5</i>	<i>Inférieur à 4,5</i>
<i>Pénétrabilité résiduelle en P.100 après perte à la chaleur en couche</i>	<i>N.M 14.01.B</i>	<i>Supérieur à 47</i>	<i>Supérieur à 52</i>	<i>Supérieur à 55</i>

mince 5 heures à 163 °C				
-------------------------	--	--	--	--

e- Granulats pour assise traitée aux liants hydrocarbonés :

- **E.B** : Les matériaux pour l'enrobé bitumineux sont constitués d'un mélange de plusieurs fractions granulaires de granulats, de sable et de filler répondant aux spécifications suivantes :

Fuseau	Granularité % passant au tamis de mm				Dureté	Propreté	Epaisseur de la couche	Indice de concassage
	10	6	2	0,08	LA	E.S.		IC
0/10	100 %	65 à 80 %	30 à 45%	5 à 9%	< 25	> 40	5 CM	Concassage pur

Les liants hydrocarbonés entrant dans la composition des enrobés bitumineux sont choisis comme suit : Enrobé bitumineux (E.B.) bitume pur 40/50

f- Fourniture de liants hydrocarbonés

Les liants hydrocarbonés du type bitume pur et / ou bitume fluidifié sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n° 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle.

ARTICLE 28: Essais et contrôle de mise en oeuvre

L'entrepreneur devra faire exécuter à ses frais toutes les études (Eventuellement en cas de problèmes techniques imprévus posés sur le terrain), les essais d'agrément, de qualité de recette, de formulation des matériaux utilisés ainsi que les essais de contrôle de mise en œuvre que l'administration jugera utile. En particulier, il devra procéder pour chaque emprunt à des prélèvements d'échantillons de dix (10) Kgs environ en présence du maître d'ouvrage et effectuer sur ces échantillons les analyses nécessaires.

ARTICLE 28-1 : Agrément

Avant leur approvisionnement tous les matériaux seront présentés à l'agrément du Maître d'ouvrage. La demande d'agrément indiquera :

- D'une part de la provenance des matériaux.
- D'autre part leurs caractéristiques.

La décision d'agrément ou de refus sera prononcée dans un délai de 8 jours après l'obtention des résultats des essais d'agrément prescrits pour chacun des matériaux.

Ces essais d'agrément seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur par un laboratoire agréé.

ARTICLE 28-2 : Essais de recette

Les essais s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage ou en cours de livraison suivant la nature des matériaux.

La mise en œuvre des matériaux de toute sorte sera soumise aux essais de laboratoire aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci ne pourra passer à un type de travaux qu'après agrément des travaux qui le précèdent.

- L'entrepreneur doit présenter une formulation pour l'EB et GBB.

L'entrepreneur est tenu de réaliser une planche d'essai pour l'EB et GBB avant le démarrage et leur mise en œuvre. La réalisation de cette planche est à la charge de l'entreprise et sera réalisée sur une longueur minimale de 30 m et sur toute la largeur de la voie à traiter.

- Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises non traitées pour chaussées. Si un contrôle d'épaisseurs fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du CPS, aux plans visés « bon pour exécution » ou aux ordres de services de l'ingénieur, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche

Les caractéristiques des E.B. doivent être conforme aux articles 8.1 et 8.2 du fascicule n° 5 CAHIER 4 du C.P.C. La fréquence d'analyse de contrôle est présentée dans le tableau ci après :

<i>Grave bitume, GBB ou EB</i>	<i>Type d'analyse</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Granulat et sable</i>	<i>Analyse granulométrique</i>	<i>500 m3</i>
	<i>Limite d'atterberg- I.P</i>	<i>500 m3</i>
	<i>Equivalent de sable-E.S</i>	<i>500 m3</i>
	<i>Dureté L.A</i>	<i>5000 m3</i>
	<i>Coéf. d'aplatissement CA</i>	<i>5000 m3</i>
<i>Filler d'apport</i>	<i>Analyse granulométrique</i>	<i>100 m3</i>
	<i>Limite d'Atterberg- I.P</i>	<i>100 m3</i>
	<i>Essai marshal –stabilité- fluage – compacité</i>	<i>500 t min 1/jour</i>
	<i>Teneur en liant Filler</i>	<i>500 t min 1/jour</i>

	<i>Granulométrie du mélange</i>	<i>500 t min 1/jour</i>
	<i>Teneur en eau du mélange sèche</i>	<i>500 t min 1/jour</i>
	<i>Température des produits enrobés et liants</i>	<i>Chaque heure</i>
	<i>Essai DURIEZ</i>	<i>1/2 000 t</i>
	<i>Planche d'essai GBB ou EB</i>	<i>Début atelier</i>
	<i>Carottes GBB et EB</i>	<i>Chaque 250 ml</i>
<i>Emulsion de la couche d'accrochage</i>	<i>Idem que celui du RS</i>	<i>Chaque arrivage</i>

ARTICLE 28-3: Contrôle de mise en œuvre

<i>Phase d'exécution</i>	<i>Nature du contrôle ou de l'essai</i>	<i>Catégorie du contrôle</i>			<i>Fréquence du contrôle ou de l'essai</i>
		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	
<i>Mise en œuvre</i>	<i>- Température de répandage</i>		<i>X</i>		<i>- Toutes les heures</i>
	<i>- Etalonnage de l'atelier de compactage</i>	<i>X</i>			<i>- Au début de la mise en œuvre et après un contrôle occasionnel de compacité non conforme.</i>
<i>Contrôle des profils</i>	<i>- Contrôle occasionnel de compacité par carottage</i>			<i>X</i>	<i>- Un carottage tous les 250 ml de route</i>
	<i>- Réglage en surface ; contrôle de la quantité moyenne mise en œuvre</i>		<i>X</i>	<i>X</i>	<i>- Chaque jour et en fin de chantier</i>
	<i>- Réglage en nivellement</i>			<i>X</i>	<i>- A chaque emplacement désigné par l'ingénieur</i>
	<i>- Contrôle des flaches</i>			<i>X</i>	<i>- A chaque emplacement désigné par l'ingénieur</i>

*A : Essai préliminaire d'information
réception*

B : Contrôle de qualité

C : Contrôle de

Article 29 : Travaux préparatoires

- Balayage nettoyage

Immédiatement avant le répandage, l'entreprise doit procéder un balayage et à un nettoyage de la surface à revêtir (souffler les surfaces).

- Couche d'accrochage

Avant la mise en place des produits enrobés, il est répandu sur la surface à revêtir et entre chaque couche un voile d'accrochage à l'émulsion de bitume cationique à raison de 0,5 kg/m²

Les caractéristiques de l'émulsion doivent être telles que la rupture soit effective avant le répandage du produit.

Le liant doit être compatible avec celui utilisé pour l'enrobage.

Le répandage se fait en avant le finisseur à une distance maximale de 100 mètres.

La couche d'accrochage n'est pas sablée.

ARTICLE 30 : REPANDAGE

La mise en place des produits enrobés devra être effectuée au moyen d'un finisseur capable de les répartir sans produire de ségrégation, en respectant l'alignement, les profils et les épaisseurs fixées par le C.P.S. conformément à l'article 16 du fascicule n°5 cahier du C.P.C..

Les températures de répandage des enrobés bitumineux seront supérieures en minimum à 135°C, Cette température sera majorée du 10 ° en cas de pluie ou en arrière saison.

ARTICLE 31 : MATERIAUX POUR CONSTRUCTION

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières ou usines proposés par l'entrepreneur et agréés par l'administration.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée 15 jours avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux

SABLE :

Le sable proviendra de la mer ou des carrières proposées par l'entrepreneur est agréées par le Maître d'Ouvrages.

Il devra être crissant, doux, stable, propre et franc de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids plus de cinq pour cent (5%) de grains passant au tamis de 0,80 mm.

Le sable devra avoir une granulométrie contenue strictement dans le fuseau suivant :

Proportions en poids d'éléments traversant le tamis de :

<i>0,16 mm</i>	<i>0,315 mm</i>	<i>0,63 mm</i>	<i>1,25 mm</i>	<i>2,5 mm</i>	<i>5 mm</i>
<i>2 %</i>	<i>10 %</i>	<i>28 %</i>	<i>45 %</i>	<i>70 %</i>	<i>95 %</i>
<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>à</i>
<i>10 %</i>	<i>30 %</i>	<i>55 %</i>	<i>80 %</i>	<i>90 %</i>	<i>100 %</i>

Il devra avoir un équivalent des sables supérieurs à 70 pour le béton ordinaire, et 75 pour le béton armé.

GRANULATS :

Les gravillons pour béton proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits des carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Ouvrage.

Ils devront être denses, stables et exempts d'éléments argileux et ne contenir de débris végétaux. Le pourcentage des matières extra-fines ne devra pas excéder 2% en poids. Les anneaux maxima des granulats sont fixés comme suit :

Béton ordinaire : maxima 63 mm - minima 25 mm

Béton armé : maxima 25 mm - minima 12,5 mm

Ces granulats devront avoir un indice " Los Angeles " inférieur à 35.

Le poids des matériaux retenus sur la passoire à trous de diamètre D et celui passant à travers le diamètre d, devront l'un et l'autre être inférieur 10 % du poids initial soumis au criblage.

En outre, pour les bétons armés, le poids retenu sur la passoire à trous de diamètre D+d devra être compris entre 1/3 et 2/3 de son poids initial.

CIMENTS :

Les ciments devront provenir d'usine agréées par le Maître d'ouvrage le ciment sera de type " Ciment portland Artificiel " il doit être conforme à la norme marocaine N.M. 10.01.F004 relative aux liants hydrauliques.

Le ciment pourra être livré en sacs de 50 Kgs ou en sacs sous réserve d'une pesée précise du liant introduit dans le béton.

Dans chacun de cas, son transport s'effectuera à l'abri des intempéries.

Les sacs devront être stockés dans des abris secs ventilés, permettant une bonne conservation. Ils seront isolés du sol par un plancher surélevé pour permettre une manutention aisée.

La cadence d'approvisionnement devra être telle qu'elle puisse satisfaire largement au besoin du chantier, mais n'entraîne pas de stockage d'une durée supérieure à un mois.

Les livraisons seront utilisées dans leur ordre d'arrivée sur le chantier.

Tout ciment humide, présentant des nodules ou ayant été altéré sera systématiquement et immédiatement rejeté.

Si le ciment fourni fait l'objet d'un procès-verbal de refit, l'entrepreneur devra débarrasser le chantier de ce ciment sans délai, faite de quoi le Maître d'ouvrage en assurera la mise aux décharges publique aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 32- EAU DE GACHAGE :

Les eaux de gâchage ne doivent pas contenir de matière en suspension au-delà de 2 grammes par litre.

Les eaux des gâchages ne doivent pas contenir de sels dissous au delà de 1,5 gramme par litre.

En outre les eaux douteuses ou soupçonnées de contenir des teneurs trop importantes en matières organiques ou sels nuisibles, seront soumises à l'analyse chimique aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 33: EAU DE CYLINDRAGE :

L'Entrepreneur devra se procurer par ses propres moyens et à ses frais l'eau nécessaire à l'exécution des travaux de compactage.

ARTICLE 34: COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

Par dérogation aux articles 22 et 93 du D.G.A., les mortiers et bétons seront composés comme suit :

DESIGNA-TIONS	CIMENT	CHAUX	SABLE	GRAIN DE RIZ	GRAVIER			EMPLOI
<i>Mortier n° 1</i>	<i>300</i>	<i>-</i>	<i>500</i>	<i>500</i>				<i>Hourdage de la maçonnerie de briques</i>
<i>Mortier n° 2</i>	<i>250</i>	<i>-</i>	<i>600</i>	<i>340</i>				<i>Hourdage de la maçonnerie de moellons.</i>
<i>Mortier n° 3</i>	<i>400</i>	<i>-</i>	<i>500</i>					<i>Scellement d'ouvrages métallique mortier hydrofuge</i>
<i>Mortier n° 4</i>	<i>450</i>	<i>-</i>	<i>1000</i>					<i>Enduit lisse chape scellement divers.</i>
<i>Mortier n° 5</i>	<i>150</i>	<i>250</i>	<i>1000</i>					<i>Enduit mortier bâtard</i>
<i>Béton n° 1</i>	<i>150</i>	<i>-</i>	<i>450</i>				<i>900</i>	<i>Béton de propreté</i>
<i>Béton n° 2</i>	<i>250</i>	<i>-</i>	<i>450</i>				<i>850</i>	<i>Béton de forme</i>
<i>Béton n° 3</i>	<i>300</i>	<i>-</i>	<i>450</i>				<i>900</i>	<i>Béton banché et cyclopéen</i>
<i>Béton n° 4</i>	<i>350</i>	<i>-</i>	<i>450</i>		<i>500</i>	<i>500</i>		<i>Béton armé</i>

La composition et le dosage devront être tels que les résistances nominales obtenues aux divers âges.

- Après 7 jours : 220 Kg/m³

- Après 28 jours : 270 Kg/m³

Les frais d'études de compositions granulométriques seront à la charge de l'entrepreneur. L'administration se réserve formellement le droit de modifier à tout moment pendant l'exécution la composition des divers mortiers et bétons dans le cas où ceux-ci ne seraient pas satisfaisant la dépense qui en résulterait sera supportée par l'entrepreneur.

B/MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 35 : MAITRE D'OEUVRE

La mission du maître d'œuvre est assurée par le Service technique des travaux. Elle consiste en la surveillance et le contrôle des travaux conformément aux spécifications du C.P.S.

ARTICLE 36 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié les travaux à réaliser, il est supposé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions de site de chantiers.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante de lieux et des conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 37 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu'ils sont définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants.

<i>Désignation du document</i>	<i>:</i>	<i>Délai</i>
<i>Cahier de chantier Plan de signalisation du chantier</i>	<i>:</i>	<i>Dès le commencement des travaux</i>
<i>Planning des travaux</i>	<i>:</i>	<i>10 jours après la notification de l'ordre de service</i>
<i>-Plan de recollement -Album photos du déroulement du chantier avec CD -Trois portraits 40x50 du projet fini</i>	<i>:</i>	<i>A la réception provisoire</i>

ARTICLE 38 : MODE D'EXECUTION

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur.

Les plans restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détail, sont celles des travaux ou ouvrage complètement terminés.

ARTICLE 39 : INSTALLATIONS GENERALES DU CHANTIER

L'entrepreneur soumettra à l'ingénieur chargé de la réalisation des travaux, le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1 – Généralités

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d'ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître de l'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

2 – Aire de chantier et gardiennage

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l'emplacement exact de la clôture de chantier.

Il définira, en accord avec le représentant du maître d'œuvre, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier l'installation des engins de lavage, etc.

La réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier – garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, le laboratoire géotechnique, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoir au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la compris dans le poste installation de chantier.

3 – Panneaux de chantier

Une sous construction fixée à l'entrée et à la sortie du chantier, à un endroit à choisir par le maître d'ouvrage, permettra de fixer un panneau principal de dimensions approximatives 3,00 x 3,00m ainsi que cinq plaques inférieurs de dimensions approximatives de 3,30 x 0,40m avec un intervalle de 0,05 m.

Le panneau principal indiquera la nature de la réalisation, le nom de différents intervenants (Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise.....) les plaques inférieures sont destinées à l'indication des autres corps de métier.

Les panneaux de chantiers seront éclairés, en période normale, à partir du coucher du soleil jusqu'à à 7.00 heures du matin.

Le coût des panneaux de chantier à installer à l'entrée et à la sortie du chantier est à la charge de l'entreprise.

4 – Local du maître d'ouvrage

Cette désignation concerne la mise à disposition du maître d'ouvrage :

- D'un bureau équipé du mobilier adéquat pour les réunions de coordination.*
- Tous les travaux relatifs à l'installation électrique provisoire tiendront compte de la puissance nécessaire pour un chantier de cette envergure. Dans le cas où le raccordement à la ligne électrique n'est pas possible l'entrepreneur devra disposer d'un groupe électrogène de la puissance nécessaire qui sera installé dans un local technique adéquat.*

Le coût de cette prestation est à la charge de l'entreprise.

5 – Remise en état des lieux

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra, dans un (1) mois à dater de la réception provisoire, remettre en état les emplacements mis à sa disposition pour la conduite des travaux. Il devra à cet effet enlever tous les matériels et matériaux et débris de toutes sortes provenant de son chantier.

ARTICLE 40 : SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

Le plan de signalisation temporaire du chantier est établi par l'entreprise et soumis au maître d'ouvrage pour approbation.

En cas de carence de l'entreprise dans la mise en place et dans le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier conforme à la directive de la DRCR, le maître d'ouvrage peut prendre aux dépenses de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure de celui restée sans effet.

En cas de dépassement des délais contractuels, l'entreprise maintiendra, à sa charge et sans indemnité aucune, la signalisation temporaire du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'intervention du maître d'ouvrage ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 41 : REPRISE DU MATERIEL, DES INSTALLATIONS GENERALES

Les conditions de reprise de matériel sont celles fixées dans le cahier des clauses administratives générales travaux (C.C.A.G.T.)

ARTICLE 42 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 C.C.A.G.T pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des sondages par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détérioration de ces réseaux. Elle réalisera les déplacements ou les protections nécessaires conformément aux dispositions du présent CPS.

ARTICLE 43: REUNIONS DE COORDINATION

Au cours des travaux des réunions périodiques ou exceptionnelles seront organisées à la diligence de l'administration sur le site, l'entrepreneur devra s'y faire représenter par une personne qualifiée pouvant prendre toutes décisions éventuelles de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence. Il doit également respecter :

- Les programmes d'approvisionnement, les cadences des travaux.*
- Le calendrier d'établissement des plans d'exécution.*
- Les difficultés techniques que rencontre la réalisation du projet.*

ARTICLE 44 : MODE DE REGLEMENT

Le règlement du marché est basé sur l'application d'un bordereau de prix unitaire aux quantités prises en compte conformément aux prescriptions du présent CPS et constatées par attachements contradictoires.

Ces prix qui sont des prix nets et forfaitaires, applicables à chaque nature d'ouvrage, comprendront conventionnellement :

- Toutes les dépenses de main d'œuvre (salaire, avantages, primes, charges, etc..).*
- Tous les matériaux, matériels, fournitures et toutes les sujétions de leur préparation, conditionnement, transformation, mise en œuvre.*
- Tous les impôts et taxes de toute nature, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), tous droits de douane de port ou autres.*
- Tous frais de timbre et s'il y a lieu d'enregistrement des différentes pièces du marché.*

ARTICLE 45 : CONSISTANCE DES PRIX-TENEUR DES PRIX D'APPLICATION

Les prix d'application ont trait aux ouvrages ou parties d'ouvrages construits, conformément aux prescriptions du marché.

Les prix d'application tiennent compte, en outre, de tous les faux-frais de l'entreprise et notamment de ceux énumérés ci-après à titre indicatif et non limitatif.

ARTICLE 46 : EXECUTION DES TERRASSEMENTS

a- Piquetage

Le piquetage principal du tracé sera effectué par les soins de l'Entreprise et éventuellement vérifié par l'administration.

Un procès verbal contradictoire sera établi pour la réception de cette implantation.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la bonne conservation de tous les piquets et repères et de prendre toute mesure nécessaire au contrôle de terrassement afin que la réalisation de la plate-forme de la voie soit conforme au projet d'exécution.

Le report de ces repères sera effectué par les soins de l'entrepreneur à ses frais et sous sa seule responsabilité.

L'entrepreneur maintiendra sur les lieux des travaux, durant toute la durée des travaux, un topographe confirmé pour effectuer tous les travaux topographiques et de piquetage.

b- Préparation du terrain sous les remblais

Les zones de remblai feront obligatoirement l'objet d'une préparation minimum de décapage au frais de l'entrepreneur sur l'épaisseur moyenne de 20 cm.

Cette préparation comportera le dégazonnement, le dessouchage, l'enlèvement et le transport en dehors des futures emprises de tous les débris végétaux ou animaux sur toute cette épaisseur ainsi que l'exécution des sillons ou roulant ayant au minimum 20 cm de profondeur sur les surfaces de décapage offrant une inclinaison transversale et excédent 15 cm (0,15 m) par mètre. Ces sillons seront espacés au maximum de 3 mètres.

c- Exécution des déblais

L'inclinaison des talus des tranchées sera conforme aux profils en travers visés « Bon pour Exécution ».

L'entrepreneur devra mener de front les terrassements d'ouverture de tranchée sur toute leur largeur en gueule et procéder en même temps au talutage suivant la pente de talus mentionnés sur les profils en travers.

Dans le cas où le terrain rencontré à la côte fixée par le projet ne présenterait pas les qualités de stabilité et de portances désirées, il pourra être prescrit, soit un compactage superficiel, soit la construction d'une couche de forme.

d- Exécution des remblais

Les remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux, ni éléments pierreux dont la plus grande dimension dépasse 20 cm.

A cet effet, l'entrepreneur devra avoir sur le chantier des ouvriers et engins nécessaires pour briser des mottes et enlever les gazons souches, et débris qui n'auraient pas été éliminés aux déblais.

Les remblais seront exécutés par couches élémentaires superposées de 40 cm au maximum, constituant les bandes longitudinales homogènes sur toute la largeur de la plate forme de manière tel que le profil en long des remblais devient aussi rapidement que possible parallèle au profil définitif.

Le profil en travers comportera des pentes suffisantes pour rassurer l'écoulement rapide des eaux de pluie.

Les pieds des talus baignés par les eaux seront formés autant que possible des déblais pierreux les plus résistants. Les terres légères ou granuleuses et la pierraille seront employées de préférence pour le couronnement du remblai suivant les indications données par l'ingénieur en cours d'exécution.

Chaque fois que la configuration du terrain le lui permettra, l'entrepreneur devra déposer sur la partie extérieure du massif à constituer, la terre végétale provenant du décapage des parties en déblai et de la préparation du terrain devant recevoir ce massif.

Les vases, les terres fluentes et les tourbes ne seront jamais employées, elles seront transportées hors du chantier conformément aux ordres de service de l'Ingénieur.

L'indice de plasticité des terres utilisées en remblais sera toujours inférieur à 20.

e- Compactage des remblais

Le compactage méthodique des couches successives des remblais sera assuré à l'aide d'engins appropriés agréés par l'ingénieur. L'entrepreneur devra fournir un programme d'utilisation de ses engins.

Toute modification de programme d'utilisation des engins de compactage devra être approuvée par le maître de l'ouvrage.

Les sols de chaque couche seront amenés à leur teneur en eau de compactage par arrosage ou séchage suivant les cas. La teneur en eau de compactage sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément du laboratoire, en fonction de la nature des sols rencontrés, de leur teneur en eau naturelle, de leur degré de compactage imposé et des moyens de compactage mis en oeuvre. La densité sèche obtenue devra être supérieure à 95 % de la densité sèche maximale obtenue à l'essai Proctor Standard.

f- Dépôts et emprunts

Les déblais non utilisés en remblai, du fait de leur nature défectueuse ou des distances de transports et les déblais en excédant sur les besoins en remblai seront mis en

dépôt et réglés sur les emplacements choisis par l'entrepreneur et préalablement agréés par le maître de l'ouvrage

Au droit de chaque section de route en remblai, les dépôts ne pourront être établis contre les remblais de la route qu'avec l'autorisation du maître de l'ouvrage et suivant les profils acceptés par celui-ci.

g-Finition de la plateforme

La forme sera nivelée et dressée suivant les profils en long et en travers du projet de terrassement.

D'autre part, en tout point de la plate forme :

- Les irrégularités en profil en long doivent être limitées de manière que sous une règle de trois (3) mètres de long la flèche reste inférieure à trois centimètres.
- En tout état de cause, la surface de la plate forme doit être réglée de façon à ne présenter de points bas où l'eau pourrait s'accumuler.

Il sera procédé au compactage du fond de la forme jusqu'à l'obtention en tout point d'une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité sèche maximale obtenue à l'essai Proctor modifié, que la route soit en déblai ou en remblai.

Plate-forme et forme seront réceptionnées avant tout approvisionnement de matériaux.

h-Epuisement

Les épuisements sont à la charge de l'entrepreneur qui devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter au maximum les dérogations pouvant être causées par les intempéries en cours de chantier, les préparations de ces dérogations restent à la charge de l'entrepreneur quelle que soit l'importance.

NB: Les terrassements pour assainissement seront conduits suivant les règles de l'art et conformément aux règlements en vigueur.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrage, garde-corps, signalisation, éclairage, gardiennage etc.) pour protéger efficacement son chantier.

Les remblaiements seront exécutés après réception et conformes aux règles de l'art.

ARTICLE 47 : EXECUTION DES CHAUSSEES :

a-Dispositions diverses

Les travaux seront exécutés conformément aux plans, profils en long et profils en travers notifiés à l'entrepreneur et visés « Bon pour Exécution » et réalisés d'une façon générale dans les conditions énoncées au présent chapitre.

b-Terrassement de voirie

Les terrassements pour ouverture de la plate-forme et mise à profil des assises de chaussées seront exécutés mécaniquement. Les déblais excédentaires ou impropres au remblai seront évacués à la décharge publique.

Les remblais seront exécutés par couches successives de 20 cm d'épaisseur maximale soigneusement compactées jusqu'à l'obtention d'une compacité égale à 95 % du proctor modifié.

Les remblais seront exécutés au moyen des terres provenant des déblais ou de terres d'emprunt sélectionnées.

La plate-forme sera parfaitement régulière et compactée au cylindre à pneu de 15 à 20 tonnes jusqu'à obtention d'une compacité égale à 95 % de la densité sèche du proctor modifié.

Elle sera réceptionnée avant la mise en place des matériaux pour la confection des chaussées. L'entrepreneur doit la prendre en considération dans la soumission.

c- Mise en œuvre de la couche de fondation GNF 0/40

c-1/ Approvisionnement :

Après réception du fond de forme par l'Administration et par zone, l'entrepreneur procédera à l'approvisionnement du tout-venant en tas à partir des zones de stockage ou il aura été préalablement accepté par l'Administration après que celle-ci aura fait procéder aux essais de réception.

L'espacement des tas sera calculé de façon à correspondre à la quantité nécessaire à répandre au mètre carré de chaussée, compte tenu du coefficient de foisonnement du tout-venant.

c-2/ Répandage :

Le tout-venant sera étalé à la niveleuse qui devra opérer en une ou plusieurs passes de façon à réaliser un brassage des matériaux permettant d'obtenir une couche homogène.

L'épaisseur de la couche de fondation sera de 0,20 m après compactage uniformément sur toute la largeur.

Pendant son répandage, le tout-venant sera arrosé de telle sorte que sa teneur en eau soit portée à une valeur supérieure de deux points à celle correspondant à l'optimum de l'essai Proctor modifié.

La lame de la niveleuse sera constamment chargée au maximum et orientée autant que possible perpendiculairement au sens de la marche. Cette dernière sera périodiquement inversée ainsi que le sens de cheminement des matériaux le long de la lame.

c-3/ Compactage

Au moment de réglage et du compactage de la couche de fondation, la teneur en eau devra être maintenue égale à celle correspondant à l'optimum Proctor modifié.

Le compactage devra être réalisé au moyen de cylindre à pneu et conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 98 % de la densité sèche maximale de Proctor modifié, mesuré en laboratoire.

c-4/ Réglage en nivellement :

Le réglage en nivellement sera tel que n'apparaissent pas sous la règle de 3,00 m et sous le cercle de 3,00 m de flèches supérieures à 3 cm.

d-Mise en œuvre de la couche de base GNA 0/31,5

d-1/ Approvisionnements :

Après réception de la couche de fondation par l'Administration l'entrepreneur procédera, sur la zone réceptionnée, à l'approvisionnement du matériau 0/31,5 pour couche

de base en tas successifs à partir des zones de production de ce matériau où il aura été préalablement accepté par l'Administration après que celle-ci aura fait procéder aux essais de réception .

L'espacement des tas sera calculé de façon à correspondre à la quantité nécessaire à répandre au mètre carré de chaussée, compte tenu du coefficient de foisonnement du matériau.

d-2/ Répandage :

Le matériau 0/31,5 sera étalé à la niveleuse qui devra opérer en une ou plusieurs passes de façon à réaliser un brassage de matériau permettant d'obtenir une couche homogène.

L'épaisseur de la couche de base sera de 0,15 m après compactage, uniformément sur toute la largeur. Pendant son répandage le matériau sera arrosé de telle sorte que sa teneur en eau soit portée à une valeur supérieure de point à celle correspondant à l'optimum de l'essai Proctor modifié.

La lame de la niveleuse sera constamment chargée au maximum et orientée autant que possible perpendiculairement au sens de la marche.

Cette dernière sera périodiquement inversée ainsi que le sens de cheminement des matériaux le long de la lame.

d-3/ Compactage :

Au moment du réglage et de compactage, la teneur en eau devra être maintenue égale à celle correspondant à l'optimum Proctor modifié.

Le compactage devra être réalisé au moyen d'un compacteur à pneus et conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 98 % de la densité sèche maximale de Proctor modifié, mesuré au laboratoire.

d-4/ Réglage en nivellement :

Le réglage en nivellement sera tel que n'apparaissent sous la règle de 3,00 m et sous le cercle de 3,00 m de flèches supérieures à 15 mm.

d-5/ Imprégnation :

Après réception de la couche de base par l'Administration, celle-ci recevra une imprégnation de cut-back 0/1. Cette imprégnation réalisée à la rampe doseuse sera suivie d'un gravillonnage effectué à l'aide d'un gravillon (ou émulsion).

L'imprégnation sera réalisée sur toute la largeur de la couche, elle ne pourra éventuellement être livrée provisoirement à la circulaire qu'après 48 heures de séchage.

e- Mise en œuvre des revêtements gravillonnés

e-1/ Imprégnation :

Après réception de la couche de base par l'Administration, celle-ci sera balayée puis recevra une couche d'imprégnation au cut-back 0/1 à raison de 1 kg/m².

e-2/ Approvisionnements des liants :

Les liants proviendront d'usines productrices des centres de stockage et de réchauffage fixes ou mobiles.

Pour éviter une élévation prématurée de la viscosité des liants et même dans certains cas leur dénaturation, il faudra tenir compte des résultats ci-dessous.

<i>LIANTS</i>		<i>TEMPERATURE EN Deg/C</i>		
<i>Nature</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Maximale de stockage</i>	<i>Maximale de réchauffage</i>	<i>Minimale de répandage</i>
<i>Bitumes fluidifiés courants</i>	<i>400/600</i>	<i>70 à 80</i>	<i>150</i>	<i>135</i>
<i>Emulsion</i>	<i>60 à 65%</i>	<i>50 à 70</i>	<i>Léger réchauffage</i>	

En cas de changement de nature du liant, il faudra vidanger et nettoyer complétement les citernes de stockage et de répandage.

e-3/ Préparation des matériaux - dosages - moyens :

Les dosages exigés seront de :

<i>ENDUITS MONOCOUCHE</i>		
<i>Granularité</i>	<i>Liants et granulats</i>	
	<i>Bitume fluidifié cut-back (kg/m²)</i>	<i>Granulats (l/m²)</i>
	<i>400/600</i>	
<i>6,3/10</i>	<i>1,200</i>	<i>10</i>

<i>ENDUITS BICOUCHE</i>		
<i>Liants et granulats</i>	<i>Cut-back 800/1400 kg/m²)</i>	<i>Granulats 1/m²</i>
<i>Couche</i>	<i>E.B.A. (65%) kg/m²</i>	<i>(l/m²)</i>
<i>1^{ère} couche</i>	<i>1,200</i>	<i>(10/14) = 10 à 12</i>
<i>2^{ème} couche</i>	<i>0,900</i>	<i>(6/10) = 9</i>
<i>TOTAL</i>	<i>2,100</i>	

- ♦ Une première couche en gravillon 10/14 suivie d'une imprégnation en cut-back à raison de 1,2 kg/m².
- ♦ Une deuxième couche en gravillon 6/10 imprégnée en cut-back à raison de 0,9 kg/m².

e-4/ Répandages :

Pendant l'exécution des travaux, la température ambiante ne devra jamais être inférieure à 10 degrés centigrades.

L'arrêt des répandages est impératif en cas de pluie ou de chaussée très mouillée.

Le répandage du liant sera effectué à la rampe doseuse dont le débit réglable devra être asservi à la vitesse de déplacement de la répandeuse de façon à assurer la régularité des dosages. Lors d'une reprise après un arrêt de chantier et afin d'assurer l'homogénéité longitudinale du dosage, il est nécessaire que la répandeuse roule à sa vitesse au moment de la commande de l'ouverture de la rampe.

Elle devra donc démarrer quelques mètres avant. A cet effet, on recouvrira l'extrémité de la bande répandue de papier kraft sur lequel tombera le débit des rejets pendant l'ouverture.

Lors de l'exécution d'un revêtement bicouche on évitera de superposer les joints longitudinaux des couches successives.

Pour assurer l'uniformité de la teneur en liant, deux passes jointives de répandage doivent se recouvrir d'une valeur à déterminer sur chaque matériel en fonction du type de la rampe de répandage.

Les granulats de rejet du bord de la bande précédente doivent être éliminés avant enduisage de la bande suivante.

Les répandages de gravillons, dont la granulométrie et le dosage sont fixés au présent C.P.S., seront effectués à l'équipement gravillonneur mécanique, le débit devant également être réglable et asservi à la vitesse du déplacement des camions, de façon à assurer la régularité des dosages au mètre carré.

Ils devront être exécutés à une distance n'excédant pas de 20 à 40 m.

Le balayage manuel des joints transversaux sera obligatoire.

e-5/ Cylindrage :

Les compactages seront assurés au compacteur à pneus lisses (9 roues), seule méthode véritablement valable pour ce type de revêtement, la pression de gonflage étant adaptée à la dureté des gravillons employés et aussi forte que possible.

Le nombre de passages est au minimum de 3 en chaque point de la surface couverte, la vitesse des compacteurs est aussi réduite que possible, au maximum de 8 km/h. L'Administration se réserve toutefois le droit d'exiger des passes supplémentaires en cas de besoin. Le temps écoulé entre le gravillonnage d'une bande et le premier passage du compacteur ne doit pas dépasser deux minutes.

Le chantier doit impérativement être arrêté en cas de panne du compacteur.

Dans le cas d'un enduit bicouche, le compactage de la première couche est nécessaire mais le nombre de passages doit être réduit (maximum 3). Par contre, la deuxième couche doit être compactée normalement, la circulation doit être prescrite, sur la première couche de l'enduit.

ARTICLE 48 : EXECUTION DES BORDURES ET TROTTOIRS

Les trottoirs compris dans l'emprise des voies exécutées au titre du présent marché seront nivelés suivant les profils en travers types et les profils en long des voies. Le compactage sera celui prévu pour les fonds de forme.

Les bordures trottoirs type T4 en béton préfabriqué seront scellées sur un béton de propreté dosé à 250 kg, d'une épaisseur de 0,10 m, lui même posé sur une fondation en T.V.

0/40 d'une épaisseur de 0,10 m minimum. Ces bordures seront épaulées par du béton maigre.

Les joints auront 10 mm d'épaisseur maximale, ils seront serrés et lissés au fer.

Des éléments d'une longueur de 0,50 m seront utilisés dans les tronçons courbes. Ces éléments de 0,50 m seront préfabriqués. Toute bordure cassée sera refusée.

La tolérance pour faux alignement en plan ou en hauteur est de 1 cm par rapport à la ligne de pose.

Les bordures types I2 et T4 répondent en général à la classe de résistance d'un béton n°4 (350kg) :

- *Charges de résistance à la flexion : I2 > 31,5 KN*

$$T4 > 48,0 \text{ KN}$$

Les trottoirs compris dans l'emprise des voies exécutées au titre du présent C.P.S. seront nivelés et compactés suivant les profils en travers types et les profils en long des voies. Le remblaiement se fera au moyen de terres sélectionnées d'un indice de plasticité inférieur à 20 ; le compactage sera poursuivi jusqu'à obtention d'une densité égale à 95% de la densité Optimum Proctor.

ARTICE 49- MISE EN OEUVRE DES ENROBES

a/ Composition :

Les compositions des enrobés et en particulier les dosages en liants et fillers sont déterminés en même temps que la composition granulométrique, dans les conditions précisées à l'article 6, chapitre 2 ci-dessus.

La teneur en filler d'apport sera comprise entre 5 et 9% du poids de matériaux secs.

Les résultats des essais présentés par l'entrepreneur à l'appui de ses propositions devront posséder les caractéristiques minimales suivantes :

1/ L'essai de stabilité L.C.P.C (compression immersion) devra donner une résistance à la compression au moins égale à 45 kg/cm avant immersion et le rapport avant et après immersion devra être au moins de 0,7, le pourcentage des vides de l'éprouvette L.C.P.C devra être compris entre 6 et 10 %.

2/ La stabilité à l'essai Marshall sera supérieure ou égale à 850 kg le fluage devra être inférieur à 40/100 de millimètre et le pourcentage des vides, compris entre 2 et 6 %.

- *Tous les dosages en liant en granulats de diverses catégories sont fixés en fonction du poids total des granulats filler compris.*
- *La fabrication des enrobés ne pourra commencer que lorsque l'ingénieur aura donné son accord écrit sur la formule proposée.*
- *La compacité de l'enrobé en place devra être au moins égale à 95 % de la compacité obtenue à l'éprouvette L.C.P.C avec la formule de composition approuvée.*

b/ Fabrication :

La centrale d'enrobage sera d'un type ayant un débit minimal horaire de vingt cinq (25) tonnes pour une humidité moyenne des agrégats de 4%, elle devra permettre :

Le séchage des agrégats à moins de 0,5 % d'humidité.

Le chauffage de ces agrégats à la température minimale de 110°C et maximale de 160° C.

Le chauffage du liant à une température qui ne devra jamais dépasser 160°C.

Un dosage en bonne proposition en poids ou en volume des agrégats et du liant.

Enfin, le malaxage des agrégats et du liant assurant un enrobage parfait.

Les températures devront pouvoir être contrôlées à l'aide de pyromètres installés par l'entrepreneur sur ses appareils et dûment étalonnés.

Dans le cas d'une centrale continue, l'entrepreneur fournira à l'ingénieur avant le début du chantier les courbes d'étalonnage de la pompe à bitume correspondant aux différents pignons. Le réglage de la trappe de dosage des agrégats se fera à l'aide d'un pont bascule ou de tout autre dispositif satisfaisant, l'entrepreneur devra refaire ce réglage toutes les fois que l'ingénieur le jugera utile.

Dans le cas d'une centrale discontinue, l'entrepreneur fournira sur le chantier les poids étalonnés permettant la vérification des balances.

Le sécheur doit être capable de chauffer les granulats de façon à obtenir une teneur en eau limite d'un demi pour cent « 0,5 % », la température à atteindre devant être la température maximale fixée pour le chauffage du liant. Toute précaution doit être prise pour que cette température ne soit pas dépassée afin d'éviter tout risque de brûlage du liant. A cet effet, la centrale doit être munie d'un appareil de mesure placé de telle sorte qu'il indique la température du granulat avant l'entrée dans le malaxeur.

La température de l'enrobé dans le camion ne devra pas tomber au dessous de 120° C au moment du remplissage.

c/ Contrôle et tolérances de fabrication :

Les contrôles de fabrication sont à la charge de l'entrepreneur et sont effectués conformément aux indications ci-après

- Contrôle éventuel de la granularité :

Porte sur la courbe granulométrique des mélanges réalisés avec les diverses fractions granulométriques réceptionnées selon les modalités de l'article 2.6 ci-dessus.

Ce contrôle aura lieu à la demande de l'ingénieur responsable des travaux.

- Contrôle du dosage du liant :

**** Contrôle en laboratoire :***

On prélèvera à la sortie du malaxeur par 200 T d'agrégats cinq échantillons d'un (1) kilogramme à l'intervalle de dix (10) minutes. L'échantillon moyen sera prélevé après malaxage de ces cinq kilogrammes d'enrobé sur plaque chauffée. Ce prélèvement sera fait contradictoirement avec l'entrepreneur.

L'écart moyen entre les dosages mesurés et le dosage théorique devra être inférieur en valeur absolue à 0,4 % du poids de l'agrégat.

** Contrôle sur les quantités journalières mises en œuvre :*

Afin de vérifier le fonctionnement normal du poste d'enrobage après chaque journée de fabrication, la teneur en liant moyenne sera calculée en rapportant la quantité du liant consommée mesurée par jaugeage des citernes, au tonnage d'enrobés fabriqués.

d/ Transport des enrobés :

L'entrepreneur sera responsable en particulier, d'une bonne coordination entre la préparation et la mise en œuvre des matériaux enrobés.

L'Administration se réserve la possibilité d'arrêter les travaux si cette coordination n'est pas assurée correctement.

Les camions devront être bâchés.

Toute perte des matériaux au cours des transports, tant à l'aller que sur les chaussées empruntées, devra être évitée. En cas de perte, l'entrepreneur sera tenu de nettoyer à ses frais les chaussées ainsi salies.

L'utilisation exagérée du gas-oil pour éviter l'adhérence d'enrobés à la benne des camions est formellement interdite.

S'il est nécessaire, suivant le procédé de répardage adopté, de décharger les camions sur la chaussée, le déchargement sera effectué par l'intermédiaire d'un dispositif assurant la mise en cordon régulière des matériaux. Tout déchargement direct, en tas d'un camion sur la chaussée est interdit sauf en cas de travail de reflachage.

Le bon de livraison sur chantier accompagnant chaque camion devra porter la mention apparente du tonnage transporté par le camion pour permettre une appréciation du dosage moyen au mètre carré effectivement répardé.

e/ Répardage : Il est précisé que :

- *Le répardage des rives et de la chaussée ainsi que le balayage sont à la charge de l'entrepreneur.*
- *Avant tout répardage d'enrobés, il sera procédé suivant les indications de l'ingénieur au répardage à la main d'enrobés denses à chaud 0/16 destinés à supprimer les flaches importantes qui pourraient subsister sur la couche inférieure destinée à recevoir les enrobés.*
- *Il sera procédé au répardage d'une couche d'accrochage avant toute application d'enrobés dosés à 0,80 kg/m² d'émulsion acide de répardage à 65 % de bitume.*
- *Le répardage doit être réalisé dans toute la mesure du possible par demi-chaussée, il doit s'effectuer d'une manière aussi continue que possible.*
- *Les joints longitudinaux et transversaux doivent être particulièrement soignés, très serrés et étanches. Les joints séparant les revêtements répardés d'un jour à l'autre doivent être réalisés de manière à assurer une transition parfaite et continue entre les surfaces anciennes et nouvelles.*
- *Les sur largeurs occasionnelles et les raccordements seront exécutés par l'entrepreneur sans plus-value, quel que soit le mode d'exécution.*
- *Immédiatement après le répardage de chaque couche et avant cylindrage, la surface sera vérifiée, corrigée de toutes accumulations de sable ou de bitume, les*

bords seront dressés. L'entrepreneur devra maintenir sur le chantier un ou plusieurs ouvriers qualifiés pour exécuter les corrections.

- *La température moyenne des enrobés à chaud au moment du répandage ne devra être inférieure à 120 °C.*
- *Toute quantité de matériaux dont la température descendra au dessous de 100°C sera refusée. Ces matériaux ne pourront pas être réchauffés sur place, ils devront être immédiatement évacués du chantier. Il en sera notamment ainsi pour les matériaux qui se refroidiraient dans le finisher par suite d'une panne de celui-ci ou d'un défaut d'approvisionnement.*
- *Le répandage ne pourra en aucun cas avoir lieu de nuit. Tout camion d'enrobés parvenant sur le chantier plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ou une demi-heure après le coucher du soleil sera refusé.*

f/ Compactage :

Les enrobés seront compactés obligatoirement selon la méthode «compacteurs à pneumatiques en tête» sauf pour les bords de chaque bande qui recevront préalablement une passe de cylindre tandem 6/8T. Puis, le compactage sera terminé par des passes de cylindre tandem 6/8 T. L'atelier de compactage sera proposé par l'entrepreneur et agréé par l'ingénieur après étalonnage pendant le premier jour de mise en oeuvre, cet étalonnage sera effectué sous la responsabilité de l'entrepreneur, l'Administration pouvant exiger l'intervention d'un laboratoire agréé qui effectuera à ce titre au frais de l'entrepreneur les essais de compacité en plan qu'il jugera nécessaire.

A la suite de ces essais l'entrepreneur proposera à l'Administration :

- ✓ *La charge de chaque engin.*
- ✓ *Le plan de marche de chaque engin en vue d'assurer un nombre de passes aussi constant que possible en chaque point de tapis d'enrobés.*
- ✓ *La vitesse de marche de chaque engin.*
- ✓ *La pression de gonflage des pneumatiques, celle-ci pouvant varier entre 3 et 9 bars.*
- ✓ *La température de répandage.*

La méthode proposée sera satisfaisante si elle permet d'obtenir de façon courante, 100 % de la compacité L.C.P.C de référence.

Le contrôle courant sera exécuté par la suite à raison d'un contrôle par lot de 20 ml de chaussée.

g/ Surfaçage :

La vérification de la régularité de surfaçage sera faite dans les deux sens de façon telle que la flèche maximale mesurée par rapport à une règle de 3,0 m dans le sens longitudinal et transversal soit inférieure à cinq millimètres (5mm).

Toute section dont le surfaçage ne sera pas conforme à la prescription ci-dessus sera reprise par l'entrepreneur à ses frais suivant un procédé agréé par l'ingénieur de façon à obtenir le résultat prescrit.

ARTICLE 50-EXECUTION DES REGARDS

Ces ouvrages seront exécutés en béton armé, vibré classe B3, consistance pastèque : indice dimensionnel 2, en ciment CPJ 45 avec un dosage minimum de 350 Kg par mètre cube de béton mis en place, sans enduit intérieur, l'épaisseur des murs et du radier étant de douze cm (0,12 m) pour les ouvrages d'une hauteur inférieure à trois m (3,0m) et de 15 cm (0,15m) pour les ouvrages d'une hauteur supérieure à trois mètres (3,0 m).

a-Cheminées de regards sur canalisations circulaires

Ces cheminées auront une section carrée intérieure de un mètre de côté (1m x 1 m) sauf en tête, où les dimensions seront réduites à soixante dix cm sur soixante dix cm (0,7 m x 0,7 m).

Le raccordement entre les sections s'opérera sur cinquante cm (0,50 m) en donnant un fruit à trois côtés, le quatrième côté restant vertical. Pour les regards accolés aux bouches d'égout, le fruit sera donné sur deux côtés, les deux autres restants verticaux.

Lorsque les canalisations seront unitaires ou pluviales le radier comportera une cuvette demi-circulaire dont le diamètre sera égal à celui de la canalisation. La cuvette sera raccordée au pied droit par un plan incliné dont la pente sera de dix cm par mètre (10%). Lorsque les canalisations seront réservées aux eaux usées, la cuvette aura une hauteur égale au diamètre de la canalisation.

Les échelons de descente en fer forgé galvanisé espacés de Trente cinq cm (0,35 m) seront en saillie sur le parement vertical. Ils comporteront des pattes de scellement et les deux échelons supérieurs de chaque regard seront espacés pour recevoir une crosse télescopique.

b-Couverture de regards de visite

La tête des regards sous chaussée recevra un châssis en béton armé de quatorze cm d'épaisseur (0,14 m) présentant extérieurement une surface de un mètre (1 m x 1 m) et inférieurement une surface circulaire de quatre vingt six cm de diamètre (0,86 m).

Les regards sous chaussée seront coiffés de trappes en fonte d'un poids approximatif de deux cent cinquante kilogrammes (250 kg) à cadres circulaires. Les vides entre le chassais en béton armé et la trappe seront remplis au mortier de ciment.

Les regards sous trottoirs seront coiffés :

o Soit de trappes en fonte série légère d'un poids approximatif de 150 kg à cadres carrés et tampons ronds posés directement sur les murs du regard et maintenus par une solin au mortier de ciment.

o Soit de trappes en béton armé constituées d'un châssis carré et d'un tampon circulaire muni d'un anneau de levage.

c-Bouches d'égout et regards à grille isolée

Les cheminées de bouches d'égout et regard à grille isolée auront une section carrée intérieure de Soixante Dix centimètres de côté, elles comporteront une chambre de décantation des sables de 50 cm de profondeur.

L'avaloir de la bouche sous trottoir aura une longueur de soixante dix cm (0,70 m). Les branchements des bouches auront un diamètre de 30 cm. Les cheminées des bouches d'égout sous trottoirs seront coiffées de trappes en fonte d'un poids approximatif de 90 kg

à cadres carrés et tampon ronds donnant une ouverture libre de 66 centimètres. Les trappes seront posées sur les murs et du côté du couronnement sur cornière. Le mur opposé à la cornière comportera un fruit de 0,30 m sur une hauteur de 0,25 m.

d-Regards borgnes

Les regards borgnes seront exécutés en béton vibré, conformément aux ouvrages types en béton de classe B3. Ces regards seront coiffés d'une dalle en béton armé (classe B3). La hauteur et les dimensions sont fonction de la profondeur et du diamètre de la canalisation.

C/DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 51 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DE PIQUETAGE

L'entrepreneur exécutera, sous son entière responsabilité, tous les travaux topographiques nécessaires pour implanter exactement les ouvrages à construire et matérialiser les réseaux existants. Il soumettra à la Maîtrise d'œuvre, les méthodes qu'il envisage appliquer pour ces travaux.

Avant l'ouverture des travaux, l'entrepreneur vérifiera, en présence du Maîtrise d'œuvre ou d'un de ses représentants, le plan général d'implantation. L'entrepreneur est responsable de la conservation des repères, si en cours des travaux, certains d'entre eux sont détruits, il doit en remettre d'autres, sous sa responsabilité et à ses frais. Il établit, s'il y a lieu, des repères secondaires et effectuera les repiquetages nécessaires.

Les travaux de topographie, ci-après, sont à la charge de l'entrepreneur:

- *Implantation et nivellement des collecteurs et des axes des différentes voiries.*

ARTICLE 52-EMPLOIS DES EXPLOSIFS

Les conditions des explosifs sont régies par l'article 24 du fascicule n°1 du CPC pour les travaux routiers courants. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un allongement du délai d'exécution.

ARTICLE 53: CAS D'INSUFFISANCE DE DETAILS

En cas de discordance, incomplément d'information ou insuffisance de détails, il sera fait recours aux normes marocaines en vigueur et aux fascicules et CPC routiers.

ARTICLE 54: ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

Le délai d'enlèvement des matériaux refusés est de trois (3) jours par tranche de 10.000,00 Dhs de valeur d'approvisionnement des matériaux évaluée aux conditions dû sous détail des prix dans l'hypothèse ou ils auraient été acceptés par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

ARTICLE 55: Dispositions Générales

Toutes les dispositions relatives aux Marchés publics qui sont stipulées au décret des Marchés publics et au C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables

Article 56 : Sous traitance

En cas de sous traitance, le titulaire doit notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité.

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité .

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 57 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au décret des marchés publics et au C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

CHAPITRE III

DEFINITION DES PRIX

PRIX N°1 : TERRASSEMENT EN DEBLAIS EN TERRAIN DE TOUTES NATURES

Ce prix rémunère au mètre cube mesuré suivant la méthode indiquée au C.P.S. Les déblais en terrain de toute nature y compris rocher, pour ouverture de la plate-forme et encaissement des rues carrossables et chemins piétons conformément aux profils en travers types joints au présent document.

Y compris dans le prix :

- Le piquetage complémentaire
- La conservation des piquets
- Le décapage de tous produits impropres tel que terre végétale, broussailles, taillis, arbres, haies etc ...
- L'extraction, le chargement, le transport et la mise en dépôt provisoire ou définitive des déblais sur une distance pouvant aller jusqu'à 5000 m du centre de gravité du site.
- Le talutage, banquettes et fossés des plates-formes à réaliser.
- Le surfacage de la plate-forme et réglage des talus.
- Le travail dans l'embaras des conduites existantes, câbles téléphoniques, câbles électriques, constructions existantes, nappe phréatique etc ...

Ouvrage payé en mètre cube au prix n° 1

PRIX N°2 : TERRASSEMENT EN REMBLAIS

Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution des remblais en matériaux sélectionnés, compacté à 95 % de l'O.P.M.

Y compris dans le prix :

- La fourniture, transport et mise en œuvre des matériaux en provenance de zones d'emprunt.
- Les essais d'agrément
- Le criblage, arrosage, compactage mécanique couche par couche de 20 cm.
- Remblais secondaires d'apport éventuel.
- Les essais de contrôle

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° 2

PRIX N°3 : DEMOLITION DES (CHAUSSEE EXISTANT,TROTTOIRS,MASSIFS,MURS,ETC.....) Y COMPRIS EVACUATION

- Ce prix rémunère **au mètre cube** la démolition de la chaussée en enrobé ou béton, trottoirs, des baraques, constructions légères existants et ouvrages en béton armé y compris évacuation..

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° 3

PRIX N°4 : DEPOSE DES BORDURES EXISTANTES Y COMPRIS EVACUATION

Ce prix rémunère **au mètre linéaire** les travaux de dépose des bordures existantes qui se trouvent dans l'emprise de la route y compris évacuation au lieu indiqué par le maître d'ouvrage.

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix n° 4

PRIX N°5 : DEPOSE ET POSE DES BORDURES EXISTANTES

Ce prix rémunère **au mètre linéaire** les travaux de dépose et pose des bordures existantes qui se trouvent dans l'emprise de la route y compris :

- La fondation en T.V. 0/40 sur 0,10 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur.
- La semelle en béton maigre (200 kg) sur 0,10 m d'épaisseur et 0,27 m de largeur.
- Le solin en béton dosé à 200 kg/m³.
- Et toutes sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix n° 5

PRIX N°6 : BORDURES DE TROTTOIR - TYPE T.3.

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en œuvre d'éléments préfabriqués de bordure type T.3 dosés à 350 Kg de ciment par mètre cube, provenant d'usines agréées par le "M.O.D".

Y compris dans le prix :

- L'implantation des alignements et courbures.
- Le nivellement de bordures suivant profils en long des voies projetées.
- Le transport et stockage sur chantier des éléments à poser.
- Les essais d'agrément et de recettes
- Les fouilles éventuelles avec compactage à 95 % O.P.M.
- La fondation en T.V. 0/40 sur 0,10 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur.
- La semelle en béton maigre (200 kg) sur 0,10 m d'épaisseur et 0,27 m de largeur.
- Les bordures type T.3 posé en alignement droit ou courbe.
- Le solin en béton dosé à 200 kg/m³.
- Les joints entre éléments.
- Et toutes sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix n° 6

PRIX N°7 : BORDURES DE TROTTOIR - TYPE T.4.

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en œuvre d'éléments préfabriqués de bordure type T.4 dosés à 350 Kg de ciment par mètre cube, provenant d'usines agréées par le "M.O.D".

Y compris dans le prix :

- L'implantation des alignements et courbures.
- Le nivellement de bordures suivantes profils en long des voies projetées.
- Le transport et stockage sur chantier des éléments à poser.
- Les essais d'agrément et de recettes
- Les fouilles éventuelles avec compactage à 95 % O.P.M.
- La fondation en T.V. 0/40 sur 0,10 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur.
- La semelle en béton maigre (200 kg) sur 0,10 m d'épaisseur et 0,27 m de largeur.
- Les bordures type T.4 posé en alignement droit ou courbe.
- Le solin en béton dosé à 200 kg/m³.
- Les joints entre éléments.
- Et toutes sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix n° 7

PRIX N°8 : BORDURES DE TROTTOIR - TYPE I.2.

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en œuvre d'éléments préfabriqués de bordure type I.2 dosés à 350 Kg de ciment par mètre cube, provenant d'usines agréées par le "M.O.D".

Y compris dans le prix :

- L'implantation des alignements et courbures.
- Le nivellement de bordures suivantes profils en long des voies projetées.
- Le transport et stockage sur chantier des éléments à poser.
- Les essais d'agrément et de recettes
- Les fouilles éventuelles avec compactage à 95 % O.P.M.
- La fondation en T.V. 0/40 sur 0,10 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur.
- La semelle en béton maigre (200 kg) sur 0,10 m d'épaisseur et 0,27 m de largeur.
- Les bordures type I.2 posé en alignement droit ou courbe.
- Le solin en béton dosé à 200 kg/m³.
- Les joints entre éléments.
- Et toutes sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix n° 8

PRIX N°9 : BORDURES DE TROTTOIR - TYPE T.1.

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en œuvre d'éléments préfabriqués de bordure type T.1 dosés à 350 Kg de ciment par mètre cube, provenant d'usines agréées par le "M.O.D".

Y compris dans le prix :

- L'implantation des alignements et courbures.
- Le nivellement de bordures suivant profils en long des voies projetées.
- Le transport et stockage sur chantier des éléments à poser.
- Les essais d'agrément et de recettes
- Les fouilles éventuelles avec compactage à 95 % O.P.M.
- La fondation en T.V. 0/40 sur 0,10 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur.
- La semelle en béton maigre (200 kg) sur 0,10 m d'épaisseur et 0,27 m de largeur.
- Les bordures type T.1 posé en alignement droit ou courbe.
- Le solin en béton dosé à 200 kg/m³.
- Les joints entre éléments.
- Et toutes sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix n° 9

PRIX N°10 : CUNETTE EN BETON

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en œuvre des cunettes bétonnées ou éléments préfabriqués de largeur 30 cm et d'épaisseur 10 cm conformément aux plans d'exécution des ouvrages type

Y compris dans le prix :

- L'implantation des alignements et courbures.
- Le transport et stockage sur chantier des éléments à poser.
- Les essais d'agrément et de recettes
- Les fouilles éventuelles avec compactage à 95 % O.P.M.
- La fondation en T.V. 0/40 sur 0,10 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur.
- La semelle en béton maigre (200 kg) sur 0,10 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur.
- Les joints entre éléments.
- Et toutes sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix n° 10

PRIX N°11 : COUCHE ANTI CONTAMINANTE AC ; ép.= 10cm

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, transport et mise en œuvre d'une couche de sable anticontaminante sur la plate-forme de la chaussée, en cas de terrain de nature plastique, à la demande du maître d'œuvre de 10 cm d'épaisseur.

Il couvre notamment :

- L'agrément des carrières pour l'approvisionnement des agrégats,
- Fourniture, transport et mise en place d'une couche de sable de concassage, en respectant la pente et la côte prescrites,
- La reconnaissance et les analyses par un laboratoire agréé, des matériaux approvisionnés sur le chantier,
- Le réglage et nivellement de la couche de sable,
- L'arrosage et le compactage à la densité sèche du Proctor modifié d'indice 98% minimum.
- Les essais de compactage par un laboratoire agréé, effectués par l'Entreprise.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° 11

PRIX N°12 : MATERIAUX DRAINANTS

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, transport et mise en œuvre des matériaux drainant constitués d'une couche de granulaire 4/20 de dureté : LA<30 et MDE<25.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° 12

PRIX N°13 : TOUT VENANT GNF1 0/60 POUR COUCHE DE FORME

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture et mise en place de tout venant 0/60 type GNF1, pour la couche de forme suivant spécifications de l'article 70 (voir plans types joints au présent CPS).

Y compris dans le prix :

- Les essais d'agrément
- Le transport, répandage mécanique à la niveleuse, arrosage, cylindrage jusqu'au refus et profilage.
- Le compactage à 95 % de l'O.P.M.
- Le surfaçage de la couche
- Les essais de contrôle de compactage.
- La correction granulométrique éventuelle du T.V, étalé ou non, après contrôle du laboratoire.
- La correction de l'I.P éventuelle du T.V, étalé ou non, après contrôle du laboratoire.

Ouvrage payé en mètre cube au prix n° 13

PRIX N°14 : TOUT VENANT GNF2 0/40 POUR COUCHE DE FONDATION

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture et mise en place de tout venant 0/40 type GNF2, pour la couche de fondation suivant spécifications de l'article 70 (voir plans types joints au présent CPS).

Y compris dans le prix :

- Les essais d'agrément
- Le transport, répandage mécanique à la niveleuse, arrosage, cylindrage jusqu'au refus et profilage.
- Le compactage à 95 % de l'O.P.M.
- Le surfaçage de la couche

- Les essais de contrôle de compactage.
- La correction granulométrique éventuelle du T.V, étalé ou non, après contrôle du laboratoire.
- La correction de l'I.P éventuelle du T.V, étalé ou non, après contrôle du laboratoire.

Ouvrage payé en mètre cube au prix n° 14

PRIX N°15 : IMPREGNATION AU CUT BAK

Ce prix rémunère **au mètre carré** l'imprégnation à chaud des plates-formes et couches de base des chaussées, avec une émulsion de bitume à 65 % « cut-back » à raison de 1,5 kg/m².

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° 15

PRIX N°16 : REVETEMENT EN BASE GBB (0/20)

Ce prix rémunère **à la tonne** la fourniture, transport et mise en œuvre du revêtement des chaussées, en en gravillons concassés et émulsion de bitume fluidifiée, et selon l'épaisseur définie dans les plans d'exécution.

Il couvre notamment :

- L'agrément des carrières pour l'approvisionnement des agrégats,
- Fourniture, transport et mise en place du revêtement, en respectant la pente et la côte prescrites,
- La reconnaissance et les analyses par un laboratoire agréé, des matériaux approvisionnés sur le chantier,
- Le réglage et nivellement des couches de revêtement,
- Le compactage à la densité sèche du Proctor modifié d'indice 98% minimum,
- Les essais de compactage par un laboratoire agréé, effectués par l'Entreprise.

Ouvrage payé à la tonne au prix n° 16

PRIX N°17 : REVETEMENT EN ENROBE BITUMINEUX (0/10)

Ce prix rémunère **à la tonne** la fourniture, transport et mise en œuvre du revêtement des chaussées, en enrobé bitumineux, pour couche de roulement, et selon l'épaisseur définie dans les plans d'exécution.

Il couvre notamment :

- L'agrément des carrières pour l'approvisionnement des agrégats,
- Fourniture, transport et mise en place du revêtement, en respectant la pente et la côte prescrites,
- La reconnaissance et les analyses par un laboratoire agréé, des matériaux approvisionnés sur le chantier,
- Le réglage et nivellement des couches de revêtement,
- Le compactage à la densité sèche du Proctor modifié d'indice 98% minimum,
- Les essais de compactage par un laboratoire agréé, effectués par l'Entreprise.

Ouvrage payé à la tonne au prix n° 17

**PRIX N°18 : REVETEMENT EN BETON STRIE DOSE A 350 KG DE CIMENT DE 15 CM
D'EPaisseur LEGEREMENT ARME # T Ø 6 e=15CM POUR CHAUSSEE CARROSSABLE**

Ce prix rémunère **au mètre cube**, la fourniture et la mise en œuvre de béton strié dosé à 350 kg de ciment légèrement armé pour chaussée carrossables et de ferrailage # T Ø 6 e = 15 cm pour voies carrossable et T Ø 6 e = 20 pour chemins piétons, l'exécution se fera suivant les plans joints au présent CPS

Y compris dans le prix :

- Les travaux préparatoires.
- La formulation de béton dosé à 350 kg.
- Le coffrage et décoffrage.
- Les aciers Treillis T Ø 6 e=15 cm pour voies carrossable et T Ø 6 e=20 pour chemins piétons
- Le répandage, vibration et surfaçage du béton.
- Les joints de dilatations, y compris le garnissage, suivant plan joint au présent C.P.S.
- Les joints de retrait moulés ou sciés dans le béton durci.
- Le striage transversal du béton frais au balai de poils durs.
- L'imperméabilisation des joints éventuels par une émulsion bitumineuse type "IGASOL" de Sika ou Similaire.
- Les essais de contrôle de résistance du béton.
- Et toutes sujétions résultantes des documents contractuels.

Ouvrage payé en mètre cube au prix n° 18

**PRIX N°19 : BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR OUVRAGE EN FONDATION
ET ELEVATION**

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre de béton, dosé à 350 kg de ciment/m3 pour toute ouvrage en béton armé en fondation et en élévation.

Y compris dans le prix :

- Béton de propreté
- L'implantation des ouvrages..
- Le réglage et compactage à 95 % O.P.M de l'assise
- Les essais de contrôle de résistance.
- Les coffrages métalliques.
- Les joints de dilatation.
- Le remblai et compactage des fouilles.
- Le drainage en pierres cassées suivant plan type ci-joint.
- Les barbacanes pour les voiles
- Les essais de contrôle de résistance du béton.
- La réalisation des études techniques par un BET agréé à la charge de l'entreprise
- La réalisation des études géotechniques pour les ouvrages de soutènement par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise.

Et toutes sujétions de mise en œuvre

Ouvrage payé en mètre cube au prix n° 19

PRIX N°20 : ACIER POUR FERRAILLAGE

Ce prix rémunère au kilogramme la fourniture, la façon et la mise en place, conformément aux plans de ferrailage, des armatures à haute limite élastique pour ouvrage en béton armé.

Y compris dans le prix :

- Les études des plans de ferrailage seront à la charge de l'entreprise.
- Les fils de ligatures.
- Les aciers de montage.
- Les cales annulaires ou cubiques en mortier de ciment.
- Les barres d'attache au niveau des joints.
- Et toutes les sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé au kilogramme au prix n° 20

PRIX N°21 : MURET EN MACONNERIE DE MOELLON.

Ce prix concerne les maçonneries de moellons ordinaires, posés à bain de mortier dosé à raison de 400 kg de ciment CPJ 35 ou équivalent minimum par mètre cube de sable. Il s'applique au mètre cube de maçonnerie réalisée, de toute épaisseur et de toute forme. Il couvre notamment:

- Terrassement en tranchée.
- Béton de propreté
- La fourniture, transport et mise en œuvre des moellons calcaires,
- La fourniture et pose éventuelles de barbacanes,
- Les sujétions de réalisation résultant de la hauteur des maçonneries au-dessus des sols,
- Les sujétions de parements,
- La taille pour angle rentrant ou sortant, et les fruits arrondis,
- Le nettoyage et le ragréage des parements vus
- L'enduit du parement et badigeon à chaud

Ouvrage payé en mètre cube au prix n° 21

PRIX N°22 : REVETEMENT DES MURETS EN PIERRE GRISE DE LA REGION

Ce prix se rapporte à la fourniture, transport et pose de revêtement mural en pierres local AI LAHCEN, il couvre notamment:

- La préparation et l'agrément par le maître d'œuvre, de panneaux d'échantillons de dimensions 1,00 x 1,00 m, en particulier, dimensions, forme et couleur
- La fourniture et transport à pied d'œuvre des pierres agrées,
- Le nettoyage et préparation de la surface murale à revêtir,
- La préparation et mise en œuvre d'enduit de dressage,

- La pose des pierres suivant modèle agréé par le maître d'œuvre,
- Les sujétions de coupe, chutes, réservation de trous, etc.
- Le rejointoiement par le ciment gris,
- Le nettoyage et l'enlèvement des traces de mortier de ciment, débordement des joints et autres.

Ouvrage payé en mètre carré au prix n° 22

PRIX N°23 : BUSES CIRCULAIRES EN PVC SERIE I Y COMPRIS TERRASSEMENT, LIT DE POSE, REMBLAIS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des buses en P.V.C (série I). La couche de sable ou de concassage de 0,10 m profilée en pente suivant le projet est inclus dans ce prix. L'unité payée sera le mètre linéaire de buse posée, dont la pente a été vérifiée par le B.E.T. La longueur sera mesurée d'axe à axe des regards.

Y compris dans le prix :

- Terrassement en tranchée
- Lit de pose
- Remblais primaire et secondaire
- La modification éventuelle du lit de pose en sable par 15 cm de gravette en fonction de la nature du fond de tranchée.
- La pose dans l'embaras des étais, nappe phréatique, ouvrages existants, eaux potable, téléphone, câbles etc...
- Le filtre en gravettes 15/25, pour pose en terrain rocheux, sur une épaisseur de 0,15 m.
- Les joints (collés, à manchon, etc...)
- Les essais d'agrément.
- Les essais d'étanchéité

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix

DIAMETRE Ø 160..... n° 25-a

DIAMETRE Ø 315..... n° 25-b

DIAMETRE Ø400..... n° 25-c

PRIX N°24 : REGARDS DE VISITE POUR TOUTE PROFONDEUR

Ce prix rémunère à l'unité la construction de regards de visite, sur collecteur circulaire, de dimensions 1,00 m x 1,00 m intérieur et sur une hauteur variable. L'exécution se fera suivant les plans types joints au présent C.P.S.

Y compris dans le prix :

- Les terrassements de l'ouvrage y compris rocher.
- Etalement et blindage de la fouille..
- Le drainage et rabattement de la nappe phréatique.
- Le travail dans l'embaras des étais, conduites d'eau potable, câbles etc...
- L'exécution de l'ouvrage en béton B2 dosé à 350 kg/m3 de ciment conformément aux plans joints au présent C.P.S
- Le béton de propreté dosé à 250 kg/m3 sur une épaisseur minimale de 10 cm.

- Le ferrailage des voiles pour $H > 2,50$ m (# T. $\varnothing 10$, $e = 15$ cm)
- Le coffrage et décoffrage suivant règles de l'art.
- La Hotte de raccordement entre la cheminée et la tête du regard suivant plans types joints au présent C.P.S.
- La banquette horizontale raccordant le mur du regard et le profil intérieur de l'ovoïde suivant plans types joints au présent C.P.S (dans le cas de collecteur ovoïde)
- La cunette semi-circulaire égale au diamètre de la canalisation.
- Le châssis carré en béton armé et le scellement sur la tête du regard.
- Le scellement du cadre et tampon en fonte ou en béton.
- Le scellement des buses en attente.
- La formulation de béton.
- Les essais de contrôle de béton.
- Et toutes autres sujétions résultant des plans types joints au présent C.P.S et des règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 24

PRIX N°25 : REGARD A GRILLE ISOLE SOUS CHAUSSEE

Ce prix rémunère à l'unité l'exécution d'un regard à grille isolé sous chaussée conformément aux plans joints au présent C.P.S.

Y compris dans le prix :

- Les terrassements de l'ouvrage en tout terrain.
- Le coffrage et décoffrage.
- L'exécution de l'ouvrage en béton dosé à 350 kg/m³ de ciment suivant plans types joint au présent C.P.S.
- Le béton de propreté dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur minimale de 10 cm
- La formulation de béton.
- Les essais de contrôle de béton
- L'exécution de la chambre de décantation des sables.
- La fourniture et pose d'échelons d'angles en fer forgé galvanisé à partir de 1 (un) m de profondeur.
- Le scellement du cadre et de la grille en fonte quelque soit le type et poids de la grille.
- Le scellement éventuel d'un appareil siphonoïde ou panier ramasse boue

Ouvrage payé à l'unité au prix n°25

PRIX N°26 : REGARD A AVALOIR SOUS TROTTOIR

Ce prix se rapporte à tous les travaux de génie civil pour la réalisation de regards à avaloir, conformément aux plans types d'exécutions approuvés par le maître d'ouvrage.

Ces prestations s'entendent, la construction et la finition des regards, à l'exclusion de leurs équipements, qui sont comptés par ailleurs.

Ces travaux comprennent notamment les suggestions suivantes :

- Les terrassements de l'ouvrage en tout terrain.
- Les sondages et l'implantation définitive des ouvrages sur le terrain,
- Les étalements et blindages,
- L'épuisement de l'eau de surface et de ruissellement autour des terrassements de l'ouvrage,
- Les dispositions nécessaires pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage contre les eaux, de surface, de ruissellement et de nappe,
- Le nettoyage et le compactage du fond de fouilles
- La réalisation du béton de propreté sur 10 cm d'épaisseur en béton type B4 dosé au minimum à 250 kg/m³ de ciment CPJ 45 ou équivalent, et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 180 bars,
- La fourniture et la mise en place des coffrages soignés, en bois ou métalliques,
- La fourniture, le façonnage et la mise en place de ferrailage, conformément aux plans d'exécutions approuvés par le maître d'œuvre,
- La fourniture et transport des agrégats agréés par le maître d'ouvrage, pour la préparation des bétons,
- La préparation, le transport et la mise en place avec vibration du béton type B2 dosé au minimum à 350 kg/m³ de ciment CPJ 45 ou équivalent et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 270 bars,

Ouvrage payé à l'unité au prix n°26

PRIX N°27 : REGARD DE FAÇADE (BRANCHEMENT PARTICULIER)

Ce prix rémunère à l'unité l'exécution des regards de façade à hauteurs variables conformément aux plans types joints au présent C.P.S.

Y compris dans le prix :

- L'implantation des ouvrages.
- Les terrassements de l'ouvrage en terrain de toute nature.
- Le coffrage et décoffrage
- . La réalisation du béton de propreté sur 10 cm d'épaisseur en béton type B4 dosé au minimum à 250 kg/m³ de ciment CPJ 45 ou équivalent, et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 180 bars,
- L'exécution de l'ouvrage en béton dosé à 300 kg/m³ de ciment conformément aux plans joints au présent C.P.S.
- Les remblaiements et le compactage des parties vides après décoffrage.
- La façon de cunette semi-circulaire y compris raccordement aux piédroits de l'ouvrage par un plan incliné avec pente de 10 % (dix).

Ouvrage payé à l'unité au prix..... n°27

PRIX N°28 : CANIVEAU A GRILLE CARROSSABLE

Ce prix se rapporte à tous les travaux de génie civil pour la réalisation de caniveaux, conformément aux plans d'exécution approuvés par le maître d'œuvre.

Ces prestations s'entendent la construction et la finition des caniveaux, y compris leurs équipements.

- Le cadre et grille en fonte ductile

- La réalisation du béton de propreté sur 10 cm d'épaisseur en béton type B4 dosé au minimum à 250 kg/m3 de ciment CPJ 45 ou équivalent, et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 180 bars,
- La fourniture et la mise en place des coffrages soignés, en bois ou métalliques,
- La fourniture, le façonnage et la mise en place de ferrailage, conformément aux plans d'exécutions approuvés par le maître d'œuvre,
- La fourniture et transport des agrégats agréés par le maître d'ouvrage, pour la préparation des bétons,
- La préparation, le transport et la mise en place avec vibration du béton type B2 dosé au minimum à 350 kg/m3 de ciment CPJ 45 ou équivalent et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 270 bars,
- La réalisation du béton de propreté sur 10 cm d'épaisseur en béton type B4 dosé au minimum à 250 kg/m3 de ciment CPJ 45 ou équivalent, et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 180 bars,
- Les adjuvants éventuellement nécessaires pour obtenir les caractéristiques prescrites pour une mise en œuvre convenable,
- Les sujétions dues à l'emploi d'appareils vibrateurs, notamment les frais nécessités par le renforcement des coffrages,
- Le traitement des reprises de bétonnage,
- Le traitement des surfaces, présentant des dégradations ou un fini non conforme aux indications des plans d'exécution,
- Le repiquage des trous de scellement,
- La pose et scellement du cadre et grille de couverture, selon le plan d'exécution,
- Le grattage des salissures et bavures de mortier ou de laitance collées aux sols et aux parements,

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n°28

PRIX N°29 : GRILLE EN FONTE DUCTILE D400 POUR REGARDS A GRILLE ISOLE

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture le transport et la pose des fontes ductiles classe D.400 (cadre et grille) devant équiper les regards à grille isolé, conformément aux plans joints.

Y compris dans le prix :

- Les essais d'agrément
- Et toutes autres sujétions résultant des plans types joints au présent C.P.S et des règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 29

PRIX N°30 : CADRE ET TAMPON EN FONTE DUCTILE D400 POUR REGARD DE VISITE

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture le transport et la pose des fontes ductiles classe D.400 (cadre et tampon) devant équiper les regards de visites sous chaussées carrossables, conformément aux plans joints.

Y compris dans le prix :

- Les essais d'agrément
- Et toutes autres sujétions résultant des plans types joints au présent C.P.S et des règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 30

PRIX N°31 : FONTE DUCTILE DE CLASSE C.250 POUR REGARDS DE VISITE

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture le transport et la pose des fontes ductiles classe C.250 (cadre et tampon) devant équiper les regards de visites sous chemins piétons, conformément aux plans joints.

Y compris dans le prix :

- Les essais d'agrément
- Et toutes autres sujétions résultant des plans types joints au présent C.P.S et des règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 31

PRIX N°32 : CADRE, TAMPON ET BAVETTE EN FONTE DUCTILE DE CLASSE C.250 POUR REGARDS AVALOIR

Ce prix concerne la fourniture, transport, pose et scellement de Bouche avaloir en fonte ductile de classe C 250 KN, et toutes sujétions de parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 32

PRIX N°33 : CADRE ET TAMPON EN FONTE DUCTILE B125 POUR REGARD DE FACADE

Ce prix concerne la fourniture, transport, pose et scellement de cadre et tampon en fonte ductile de classe B 125 KN, et toutes sujétions de parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 33

PRIX N°34 : MISE A NIVEAU DES REGARDS EXISTANTS

Ce prix rémunère, les travaux de mise à la côte des regards de visite par la surélévation de ses parois avec du béton B2 dosé à 350 kg/m3 en ciment CPJ 45, Il comprend :

Le déblaiement de l'emprise des travaux,

- La préparation structurelle de l'ouvrage, et l'enlèvement et l'évacuation des blocs de béton et maçonneries excédentaires ;
- La fourniture et mise en œuvre des matériaux de réfections,
- La réfection de la structure de l'ouvrage,
- La mise à niveau de l'ouvrage,
- Les reprises d'enduits de l'ouvrage,
- L'évacuation des déblais excédentaires ou inutilisables aux décharges autorisées
- Le transport et pose de cadre et tampon,
- La remise en état des lieux,
- Les suggestions et difficultés de travaux de réfections,
- Les frais occasionnés par les essais de contrôle de qualité des travaux.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 34

PRIX N°35 : MISE A NIVEAU DES CHAMBRES IAM & ONEP EXISTANTES

Ce prix rémunère, les travaux de mise à niveau des chambres IAM & ONEP. Il comprend toutes les sujétions de bonne exécution

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 35

PRIX N°36 : MISE A NIVEAU DES BOUCHES A CLEF

Ce prix rémunère, les travaux de mise à niveau des bouches à clef existantes. Il comprend toutes les sujétions de bonne exécution

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 36

**PRIX N°37 : PROTECTION DES RESEAUX EXISTANTS PAR ENROBAGE EN BETON B3
LEGEREMENT ARME # T Ø 6 E=15CM:**

Ce prix rémunère au mètre cube la protection des réseaux existants par enrobage ou dalle en béton B3 légèrement armé # T Ø 6 e=15cm

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° 37

PRIX N°38 : GARDE-CORPS METALLIQUE :

Grillage en acier (fer rond de 10 ,5 et de 20 mm et fer plat de 30 mm) d'une hauteur moyenne de 1 m posé sur mur suivant plan de détail fourni par le BET y compris toutes sujétions de bonne exécution.

L'application des couches de protection se fera sur métal parfaitement dérouillé et dégraissé.

Comprenant :

1 couche de Wash primer I .P.C.

2 couches de plombium rapide

3 couches d'émail Celluc

Teinte suivant les instruction de BET

L'intervalle à respecter entre les couches est de 24 heures.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° 38

PRIX N°39 : FOURREAUX EN P.V.C SERIE I de 75 mm

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la pose à toute profondeurs, des canalisations en P.V.C. SERIE I. de 75 mm , compris emboîtement et joint en élastomère, regards de tirage de par et d'autres de la voie aux dimensions appropriés a chaque type de batterie de buses , terrassements des tranchées , remblais primaire et secondaires , Reconstitution du corps de chaussée et toutes sujétions , de ,fourniture, pose des canalisations , confection des joints, dans tout terrain de toute nature . y compris enrobage en béton dosé à 300kg/M3.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° 39

PRIX N°40 : MUR EN MACONNERIE D'AGGLOTS

Les murs sera construit en agglomérés de ciment de 15 cm ou 20 cm d'épaisseur, de qualité de premier choix échantillon à soumettre à l'approbation du B.E.T. et Laboratoire, hourdé au mortier de ciment dosé a 300 kg/M3, compris enduit soit finis, soit strié pour recevoir un revêtement superficiel en pierres décoratives, briques de parements en terre cuite , ou autres.

Ouvrage payé en mètre carré au prix n° 40

MARCHE N° DCT/ VOIRIE INTERNES QUARTIERS SOUS EQUIPES

/PDU/TET/25-11- Tranche 1

TRAVAUX DE VOIRIE INTERNE DANS LA VILLE DE TETOUAN

BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT		Prix total (H.T)
				en chiffre	en lettre	
1	Terrassement en déblais en terrain de toute nature	m ³	9 867			
2	Terrassement en remblais	m ³	1 200			
3	Démolition des (chaussée existant,trottoirs,massifs,murs,etc) y compris évacuation	m ³	4 793			
4	Dépose des bordures existantes y compris évacuation	ml	760			
5	Dépose et pose des bordures existantes	ml	600			
6	Bordure de trottoir T3	ml	5 676			
7	Bordure de trottoir T4	ml	1 000			
8	Bordure de trottoir I2	ml	120			
9	Bordure de trottoir T1	ml	120			
10	Cunette en béton	ml	1 400			
11	Couche anticontaminante AC ; ép.= 10cm	m ³	210			

12	Matériaux drainants	m ³	60			
13	Tout venant GNF1 0/60 pour couche de forme	m ³	5 144			
14	Tout venant GNF2 0/40 pour couche de fondation	m ³	4 286			
15	Imprégnation en Cut Bak 1,2 kg/m ²	m ²	20 000			
16	Revêtement en GBB classe 0/20	t	6 377			
17	Revêtement en enrobé bitumineux 0/10 (EB)	t	7 000			
18	Revêtement en béton strilé dosé à 350 kg de ciment de 15 cm d'épaisseur légèrement armé # T Ø 6 e=15cm pour chaussée carrossable	M3	540			
19	Béton dosé à 350 kg pour tout ouvrage en fondation et/ou élévation y compris toutes sujétions de mise en œuvre (voiles, soutènements, escaliers, paillasse, muret, etc.)	m ³	300			
20	Acier pour ferrailage	kg	25 500			
21	Muret bas en maçonnerie de moellons	M3	77			
22	Revêtement des murets en pierre grise de la région	M2	144			
23	Buses circulaires en PVC série I y compris terrassement, lit de pose, remblais primaire et secondaire					
	a_Diamètre ø 160	ml	150			
	b_Diamètre ø 315	ml	200			
	c_Diamètre ø 400	ml	800			
24	Regards de visite pour toute profondeur	U	20			
25	Regards à grille isolé sous chaussée	U	20			
26	Regards avaloir sous trottoirs	U	40			
27	Regard de façade (branchement particulier)	U	30			
28	Caniveau a grille carrossable	ML	36			

29	Grille en fonte ductile classe D.400 pour regard à grille isolé	U	20			
30	Cadre et tampon en fonte ductile D 400 pour regard de visite	U	13			
31	Fonte ductile de classe C 250 pour regards de visite	U	7			
32	Cadre, tampon et bavette en fonte ductile C 250 pour regard avaloir	U	40			
33	Cadre et tampon en fonte ductile B125 pour regard de façades	U	30			
34	Mise à niveau des regards existants	U	30			
35	Mise à niveau des chambres IAM & ONEP existantes	U	5			
36	Mise à niveau des bouches à clef	U	25			
37	Protection des réseaux existants par enrobage en béton B3 légèrement armé # T Ø 6 e=15cm	M3	12			
38	Garde-corps métallique	ML	60			
39	Fourreaux en PVC série I de 75 mm	ML	60			
40	Mur en maçonnerie d'agglos	M2	400			
TOTAL GENERAL						
TVA 20%						
TOTAL GENERAL TTC						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

**MARCHE N° DCT/ VOIRIE INTERNES QUARTIERS SOUS EQUIPES
TRANCHE 2/PDU/TET/25-11- _TRANCHE 1**

**TRAVAUX DE VOIRIE INTERNE DANS LA VILLE DE TETOUAN
LOT3 _TRANCHE 1**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,

Montant du marché en lettres (toutes taxes comprises) :

..... DH
TTC

DRESSE PAR LA COMMUNE URBAINE TETOUAN	VU ET VERIFIE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE/APDN
LU ET ACCEPTE PAR : L'ENTREPRENEUR	WISE PAR LE WALI DE TETOUAN
APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN	

ROYAUME DU MAROC

**Premier Ministère
Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume**

**Ministère de l'Intérieur
Wilaya de Tétouan
Commune Urbaine de Tétouan**

**MARCHE N° DCT/ VOIRIE INTERNES QUARTIERS SOUS EQUIPES
/PDU/TET/25-11- TRANCHE 1**

TRAVAUX DE VOIRIE INTERNE DANS LA VILLE DE TETOUAN

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet :

TRAVAUX DE VOIRIE INTERNE DANS LA VILLE DE TETOUAN _TRANCHE 1

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et les autres articles du décret n°2-06-388 précité.

Article 2 : Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

Le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

La commune urbaine de Tétouan assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué »,

Article 3 : Conditions requises des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes physiques ou morales en liquidation judiciaire;
- les personnes physiques ou morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n°2-06-388 précité, selon le cas.
-

ARTICLE 4 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 5 : Groupement de candidats

Dans le cas d'un groupement, ce dernier doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

L'acte d'engagement doit également indiquer le mandataire qui représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché. Il doit également préciser le mandataire qui représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par le groupement doivent être signés par le mandataire qui sera le représentant unique auprès de la commune pendant toute la durée de la réalisation du marché .

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits conformément aux dispositions de l'article 83 du décret n°2-06-388 précité.

Article 6 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a- la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe « **1.A** » de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité ; (*)
- b- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
(*) Ces pièces varient selon la forme juridique de concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'une personne physique.
 - un extrait des statuts de la société et / ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne le cas échéant.

- c - une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ; (*)
- d- une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité; (*)
- e- le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu le cas échéant.
- f- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur. (*)

Les concurrents non installés au Maroc, sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En cas de groupement joindre au dossier administratif : Une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement , accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement , le mandataire , la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

2 - Un dossier technique comprenant :

Conformément aux dispositions du §B de l'article 23 du Décret n° 2.06.388 précité, il est exigé des concurrents, la production de :

- a- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- b- les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Les pièces comportant (*) doivent être fournies en cas de groupement d'entreprises par chacun des membres du groupement.

Concernant les organismes publics les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret n°2-06-388 précité.

3 - Une offre technique comprenant :

- a) La liste de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres, appuyée des CV des membres de cette équipe, signés par les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes ;
- b) Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

Article 7: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis de l'appel d'offres.
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales.
- Le modèle de l'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix et le détail estimatif.
- Le modèle de déclaration sur l'honneur.
- Le présent règlement de la consultation.

Article 8: Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388 précité des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tous cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I alinéa 1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Article 9 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 10: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois jours (3) avant la date prévues pour la séance d'ouverture de plis aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmée, ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 11 – Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1 - contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spécial et le présent règlement de consultation paraphés et signés :

- un dossier administratif précité
- un dossier technique précité
- une offre technique
- une offre financière comprenant :
- Le CPS et le règlement de consultation signé et paraphé.

a - l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévus au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé donc le modèle est remis avec le dossier d'appel d'offre ;

b- le bordereau des prix et le détail estimatif conformément au modèle par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2 - Présentation des dossiers des concurrents :

1 - Présentation des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture de plis »;

2- Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a- la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossier administratif et technique** »;
- b- la deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière sous format papier et en format numérique CD-Rom** »;
- c- La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** ».

ARTICLE 12 DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 30 N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité.

Article 13 : Retrait des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixés à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

Article 14: Délai de validité des offres :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 16 : Critères d'admissibilités des concurrents :

Seuls sont admis à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions prévues dans les articles 3 et 6 ci-dessus .

Article 17 : Langue de présentation des dossiers

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires, correspondances ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue arabe ou en langue françaises à l'exclusion de toute autre langue, les unités de mesure utilisées seront celles du système S.I.

Article 18: Monnaie dans la quelle est exprimé le prix des offres

La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être libellé est le dirhams marocain.

article 19: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers Administratif et technique de chaque concurrent.

Article 20: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

L'évaluation des offres des concurrents sera effectuée en trois étapes :

- Évaluation du dossier administratif et technique	:	Validation du dossier administratif et technique
- Évaluation technique	:	Attribution d'une note technique NT
- Évaluation financière	:	Évaluation de l'offre financière.

Phase une : Évaluation du dossier administratif

La commission d'ouverture des plis examinera les pièces concernant les dossiers administratifs et techniques présentés et arrêtera la liste des candidats dont les dossiers administratifs et techniques sont conformes aux dispositions prévues par le présent règlement et écartera les autres.

Phase 2 : Analyse technique comparative des offres :

Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison technique des offres ayant été retenues à l'issue de la première phase.

A l'issue de cette phase, chaque proposition qui répond aux exigences du CPS et du présent règlement de la consultation sera dotée d'une note technique **Nt sur 100**, suivant les critères suivants :

A- Références aux travaux similaires à celle faisant l'objet marché : (30 points)

Seront prises en considération les attestations de références techniques des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché, réalisés pendant les dix dernières années.

Chaque référence d'importance similaire (le montant des travaux dépasse 30% de l'estimation des travaux objet du marché) : 5 points.

Chaque référence de moindre importance : 1 point.

La note maximale est fixée à 30 points.

NB: Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

B- Personnel d'exécution affecté au projet : (30 points)

L'attribution d'une note correspondante sera faite sur la base de l'examen détaillé des CV signés par les intéressés des membres de l'équipe d'encadrement, de l'expérience et de l'appartenance à l'entreprise sur présentation des justifications par inscription à l'CNSS. des deux derniers trimestres, la note Zéro est à attribuer en cas de non justification de l'appartenance à l'entreprise. Cette équipe technique devra comprendre au minimum.

1- Un ingénieur diplômé (Copie du diplôme à joindre au CV) et expérimenté dans le domaine de conduite des Travaux similaires.

2- Un technicien chef de chantier (Copie du diplôme à joindre au CV) et expérimenté dans le domaine de conduite des Travaux similaires.

Les notes attribuées sont comme suit :

B-1- Conducteur des travaux :(15 points)

- une expérience de moins de 5 années : 5 points;
- une expérience entre 5 et 10 ans : 10 points;
- une expérience supérieure à 10 ans : 15 points.

B-2- Chef de chantier :(15 points)

- une expérience de moins de 5 années : 5 points;
- une expérience entre 5 et 10 ans : 10 points;
- une expérience supérieure à 10 ans : 15 points.

N.B. En cas de plusieurs chefs de chantier, la moyenne des notes attribuées est comptabilisée.

C- Les moyens matériels affectés au projet objet d marché : (30 points)

Cette note sera évaluée sur la base du matériel suivant : Poste d'enrobage et le finisseur de mise en œuvre de la GBB et de l'EB (sur la base des attestations prouvant la propriété du matériel):

L'âge du matériel (maximum 16 points) :(Poste (9 points) +Finisseur (7 points))

L'âge du poste d'enrobage	Note correspondante
Age $\leq$ 5ans	9 points
5ans < Age $\leq$ 10 ans	5 points
> 10 ans	2 points

L'âge du Finisseur Et les compacteurs	Note correspondante
Age $\leq$ 5ans	7 points
5ans < Age $\leq$ 10 ans	3 points
> 10 ans	1 point

Rendement par heure/jour (maximum 14 points):

1- Poste d'enrobage : 7 points

Rendement T/heures	Note correspondante
rendement $\leq$ 100 T/h	1 points
100 T/h < rendement $\leq$ 200 T/h	3 points
> 200 T/h	7 points

2- finisseur : 7 points

Largeur de la table	Note correspondante
Largeur de la table < 7 mètre	3 points
Largeur de la table $\geq$ 7 mètre	7 points

La note Zéro est attribuée à l'entreprise qui ne justifie pas la possession du Poste d'enrobage et le matériel (finisseur, compacteurs ...), de même l'entreprise doit justifier la présence ou l'installation de ce Poste sur Tétouan ou dans le zone proche de ville .

D- Planning et chronogramme : (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la conformité du planning avec la méthodologie proposée ainsi qu'avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Le mémoire d'exécution des travaux devrait décrire l'organisation et le déroulement de toutes les phases du projet, présenter les moyens matériels affectés à chaque phase, préciser le planning et le chronogramme d'exécution et démontrer l'adéquation de ce planning avec les moyens humains et matériels affectés au projet.

A l'issue de cette évaluation technique :

Toute notation technique inférieure à 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Phase 3 : Evaluation de l'offre financière :

La commission procédera ensuite à l'ouverture des offres financières des candidats admissibles lors de la première et la deuxième phase. Les motifs d'élimination ne seront pas communiqués lors de la séance d'ouverture des plis.

La commission écarte les soumissionnaires dont les actes d'engagement :

Ne sont pas conforme à l'objet du marché.

Expriment des restrictions ou des réserves.

Ne sont pas signés par les personnes habilitées.

La commission jugera les offres financières sur la base des prix unitaires et globaux proposés par le candidat.

Elle procédera aux vérifications des libellés des prix unitaires et des calculs du bordereau des prix détail estimatif. Elle rectifiera s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demandera au soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de confirmer son offre ainsi rectifiée, en cas de doute, elle invitera le soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir les explications de nature à dissiper ce doute.

La commission écarte aussi les soumissionnaires dont les actes d'engagement ne sont pas signés par des personnes non habilitées à engager le concurrent

La commission retient l'offre la plus avantageuse, en application de l'article 39 du décret précité, pour les marchés des travaux, est la moins disant.

Le maître d'ouvrage	Le concurrent

ANNEXES

Annexe 1: Déclaration sur l'honneur;

Annexe 2: Acte d'engagement;

Annexe 3: Fiche sur les renseignements juridiques et administratifs

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

**MARCHE N° DCT/ VOIRIE INTERNES QUARTIERS SOUS EQUIPES
/PDU/TET/25-11 – TRANCHE 1
MISE À NIVEAU URBAINE DES QUARTIERS SOUS-EQUIPES DE LA VILLE DE TETOUAN
TRAVAUX DE VOIRIE INTERNE
- TRANCHE 1:**

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2)
 (1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2).....
 (1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2).....
 (1) Concours n°du (2).....
 (1) Marché négocié du.....
 - appel à la concurrence n°..... (1)
 - du..... (1)
 Objet du marché passé
 en application de l'alinéa.....du paragraphe.....de l'article
du décret
 n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de
 passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur
 contrôle (3).

B – Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et
 pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le
(5) inscrit au registre du commerce
 de.....(localité) sous le n°..... (5) n°
 de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et
 forme juridique de la société)
 au capital de..... adresse
 du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le
 n°..... (5) et (6)
 n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) supprimer les mentions inutiles
- (2) indiquer la date d'ouverture des plis
- (3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

○ appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al, 2, §3 de l'art. 17

○ appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17

○ appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63

○ ;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et .. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:
« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la T. VA..... (en pourcentage)
- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : **Appel d'offres ouvert sur offres des prix.**
- Objet du Marché : **TRAVAUX DE VOIRIE INTERNE DANS LA VILLE DE TETOUAN**
- _TRANCHE 1**

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce desous le

n° :

N° de Patente :

.....

N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (RIB)

B- Pour les personnes morales :

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de

(Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de.....Sous le

n°

N ° de Patente :

N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR

(RIB)

Déclare sur l'Honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (à supprimer le cas échéant).

3) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou au corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

Je certifie L'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du Décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

ANNEXE 3

**FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE**

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) **RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
.....
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
1/

- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N°d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

FAIT A , LE
L'Entrepreneur